Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1992)

Rubrik: Juin 1992

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la police, arrête:

Ι.

L'ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme suit:

Délégation de compétences

- **Art. 2** ¹Les autorités de police des étrangers des villes de Berne, Bienne et Thoune disposent d'une entière compétence pour délivrer une autorisation de séjour et d'établissement. Les expulsions restent toutefois du ressort de la Police cantonale des étrangers.
- ² La Police cantonale des étrangers peut également autoriser les contrôles communaux des étrangers à délivrer la première autorisation de séjour aux travailleurs pour lesquels elle a établi une assurance d'autorisation de séjour.

Droit de préavis et de proposition des communes Art. 3 La Police cantonale des étrangers doit demander l'avis de la commune de séjour du requérant avant de statuer dans une procédure d'autorisation. La commune a un droit de proposition qui ne lie toutefois pas la Police cantonale des étrangers.

Tâches des communes

Art. 5 Les communes ont les tâches suivantes:

- a inchangée;
- b inchangée;
- c elles veillent à ce que chaque étranger domicilié dans la commune dispose d'un logement convenable à tous égards. Sont déterminantes en la matière l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions ainsi que la circulaire du Conseil-exécutif du 25 octobre 1960 adressée aux préfectures à l'intention des autorités communales concernant les conditions de logement de la maind'œuvre étrangère.
- ² Le contrôle des étrangers a les attributions suivantes:
- 4e tiret: abrogé.

Le reste est inchangé.

Voie de service

Art. 7 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Obligation de renseigner des autorités

Art. 8 ¹Inchangé.

- ² Inchangé.
- Les autorités administratives signaleront à la Police cantonale des étrangers toutes les mesures prises à l'égard des étrangers en vertu des dispositions régissant la privation de liberté à des fins d'assistance ou en vertu d'autres dispositions du Code civil ou du Code pénal. Il en sera de même des libérations conditionnelles, mises sous patronage, etc.

Avis d'arrivée

Art. 11 ¹Inchangé.

- 2 S'il arrive de l'étranger, l'intéressé s'annoncera en présentant son passeport; s'il arrive d'un autre canton, l'étranger présentera son passeport et son livret pour étrangers.
- ^{3 à 5} Inchangés.

Avis de départ

Art. 12 L'étranger doit s'annoncer partant au contrôle communal des étrangers au plus tard le jour de son départ.

Déclaration obligatoire

Art. 13 Les tiers qui logent des étrangers sont soumis aux prescriptions fédérales concernant les avis à donner ainsi qu'aux prescriptions relatives au contrôle des voyageurs ressortant de la législation cantonale en matière d'hôtellerie et de restauration.

Sûretés

Art. 15 Abrogé.

Voies de droit 1. Recours administratif

- **Art. 19** ¹Recours à la Direction de la police peut être formé, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, contre les décisions fondées sur la présente ordonnance. La Direction de la police statue définitivement sous réserve de l'article 20.
- ² Si une décision prise en vertu de l'article 2 est attaquée, la Police cantonale des étrangers sera entendue en procédure de recours.
- ³ Abrogé.

2. Recours de droit administratif

Art. 20 Dans les cas où le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert en dernière instance, la décision sur recours de la Direction de la police peut être déférée au Tribunal administratif du canton de Berne selon les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Légitimation et avance de frais

- Art. 21 ¹ La qualité pour recourir est déterminée d'après les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives ainsi que de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers.
- Une avance de frais peut être exigée des recourants qui ne disposent pas d'une autorisation ordinaire de séjourner en Suisse ou lorsque cette autorisation est périmée.

Art. 22 Abrogé.

Art. 23 Abrogé.

П.

- Les voies de droit de l'ancien droit restent applicables aux décisions sur recours de la Direction de la police qui sont notifiées avant l'entrée en vigueur de la présente modification.
- Les recours pendants devant le Conseil-exécutif lors de l'entrée en vigueur de la présente modification seront jugés selon l'ancien droit.
- La présente modification de l'ordonnance entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral, le jour de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 10 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Widmer le chancelier: Nuspliger

Approuvée par le Conseil fédéral le 3 août 1992

10 juin 1992

Ordonnance sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

١.

L'ordonnance du 29 janvier 1975 sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires est modifiée comme suit:

Indemnité

Art.4 ¹Inchangé.

- ² La rétribution de la fonction suppose que les tâches inhérentes à cette fonction aient été définies et qu'elles soient exécutées par la personne à laquelle la fonction a été confiée. L'indemnité de directeur d'école est versée si l'intéressé remplit au moins les tâches indiquées dans l'appendice II de la présente ordonnance.
- ^{3 et 4} Inchangés.
- ⁵ (nouveau) Si le nombre de classes que compte l'école n'apparaît pas dans l'appendice I, la Direction de l'instruction publique peut déterminer l'indemnité en se fondant sur les montants fixés dans cet appendice.

Allégement de programme

- Art. 5 ¹Les personnes qui exercent des fonctions de directeur d'école bénéficient de l'allégement de programme défini dans l'appendice I. Si l'école est relativement grande ou si une situation particulière se présente, la Direction de l'instruction publique peut accorder à l'intéressé, sur proposition de l'inspection scolaire compétente, un allégement de programme variant de trois leçons au plus par rapport au nombre de leçons fixé dans l'appendice.
- ² Inchangé.

Compétence pour la répartition interne des allégements de programme et des indemnités

Art. 6 scolair tre les cales et

Art. 6 ¹ Après avoir entendu la direction de l'école, la commission scolaire définit la répartition des indemnités et des allégements entre les différentes fonctions en tenant compte des particularités locales et en respectant les limites fixées dans l'appendice l.

² Si la commune est grande et compte plusieurs commissions scolaires, le règlement communal peut déléguer la compétence visée au 1^{er} alinéa à une autorité centrale (commission scolaire centrale, direction des écoles, etc.).

Paiement et notification **Art.9** ¹L'allégement accordé en vertu de l'appendice I pour les fonctions ressortissant à la direction d'une école doit être consigné tous les semestres dans la formule de communication des programmes. Si les allégements accordés sont répartis entre plusieurs personnes en charge d'une fonction, la répartition opérée doit apparaître clairement dans la formule.

^{2 à 5} Inchangés.

11.

L'ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants est modifiée comme suit:

Art. 5 Si un maître remplit des mandats spéciaux pour le compte de l'école, il a droit à un allégement de programme et/ou à une indemnité. S'il effectue des travaux purement administratifs, il est déchargé d'une leçon obligatoire par semaine pour deux heures de travail effectif. Toutefois, ces travaux doivent être confiés à du personnel administratif dans la mesure du possible. L'article 10 de la présente ordonnance et les dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 1975 sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires sont réservés.

Art. 13 Abrogé.

Art. 15 Abrogé.

Ш.

- 1. La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1993.
- 2. Les allégements de programme seront régis par l'ancienne réglementation jusqu'à la fin de l'année scolaire 1992/1993.

Berne, 10 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer* le chancelier: *Nuspliger*

Appendice I

Indemnités versées aux directeurs et directrices d'école et aux personnes en charge d'autres fonctions dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires

Indemnités versées en vertu de l'article 4, 3^e alinéa, et allégements accordés en vertu de l'article 5, 1^{er} alinéa. Indice: niveau de fin 1992

A. Ecoles primaires

Classes dont l'intéressé(e) a la charge	Indemnité due pour la direction d'une école			Indemnité due aux enseignant(e)s investi(e)s d'une autre fonction				Nombre total de leçons	
a la Cilarge	Directeurs, remplaçants et responsables d'écoles relativement petites, total	Responsables d'école qui relèvent de l'article 2, 1 ^{er} alinéa, lettre <i>b</i>	Responsables du matériel	Responsables des horaires et des plans d'occupation des locaux spéciaux	Responsables des collections	Responsables des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.)	allouées pour les fonctions exercées (indemnité due aux responsables d'école non compris)	dont l'enseignant(e) est déchargé(e) en vertu de l'article 5, 1 ^{er} alinéa	
1	0	0	0	0	0	0	0	0	
2	0	0	0	0	0	0	0	0	
3	800	0	0	0	0	0	800	0	
4	1 000	0	0	0	0	0	1 000	0	
5	1 400	0	0	0	0	0	1 400	1	
6	1 800	0	0	0	0	0	1 800	2	
7	2 200	0	0	0	0	0	2 200	2	
8	3 060	0	410	0	0	0	3 470	3	
9	4 200	0	410	0	0	0	4 610	4	
10	5 200	4 090	820	410	0	410	6 840	4	
11	6 140	4 240	820	410	0	410	7 780	5	
12	7 150	4 380	1 230	410	410	410	9 610	5	
13	7 300	4 530	1 230	410	410	410	9 760	6	
14	8 300	4 660	1 630	630	630	630	11 820	6	
15	9 300	4 800	1 630	630	630	630	12 820	6	
16	10 500	5 040	1 630	630	630	630	14 020	6	
17	11 250	5 090	1 840	820	630	630	15 170	7	

٠	-	_	
		4	
7	•	V	
•	-	7	
•		J	

Classes dont l'intéressé(e) a la charge	Indemnité due pou la direction d'une d			Indemnité due aux enseignant(e)s investi(e)s d'une autre fonction			Somme des indemnités allouées pour les	Nombre total de leçons dont l'enseignant(e	
a la cilai ge	Directeurs, remplaçants et responsables d'écoles relativement petites, total	Responsables d'école qui relèvent de l'article 2, 1 ^{er} alinéa, lettre <i>b</i>	Responsables du matériel	Responsables des horaires et des plans d'occupation des locaux spéciaux	Responsables des collections	Responsables des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.)	fonctions exercées (indemnité due aux responsables d'école non compris)	est déchargé(e) en vertu de l'article 5, 1 ^{er} alinéa	
18	12 270	5 240	1 840	820	820	820	16 570	7	
19	12 500	5 390	1 840	820	820	820	16 800	8	
20	13 290	5 520	2 050	820	820	820	17 800	8	
21	13 290	5 520	2 050	820	820	820	17 800	8	
22	14 320	5 520	2 260	820	820	820	19 040	8	
23	14 320	5 520	2 260	820	820	820	19 040	8	
24	15 340	5 520	2 460	820	820	820	20 260	8	
25	15 340	5 520	2 460	1 010	1 010	1 010	20 830	10	
26	15 340	5 520	2 460	1 010	1 010	1 010	20 830	10	
27	16 370	5 520	2 660	1 010	1 010	1 010	22 060	10	
28	16 370	5 520	2 660	1 010	1 010	1 010	22 060	10	
29	17 380	5 520	2 660	1 010	1 010	1 010	23 070	10	
30	17 380	5 520	2 850	1 230	1 230	1 230	23 920	10	
31	18 410	5 520	2 850	1 230	1 230	1 230	24 950	10	
32	18 410	5 520	2 850	1 230	1 230	1 230	24 950	10	
33	18 410	5 520	3 060	1 230	1 230	1 230	25 160	10	
34	18 410	5 520	3 060	1 230	1 230	1 230	25 160	10	

B. Ecoles secondaires

Classes dont l'intéressé(e)	Indemnité due pou la direction d'une		Indemnité due a investi(e)s d'une	aux enseignant(e): e autre fonction	S		Somme des indemnités allouées pour les	Nombre total de leçons dont l'enseignant(e)
a la charge	Directeurs, remplaçants et responsables d'écoles relativement petites, total	Responsables d'école qui relèvent de l'article 2, 1 ^{er} alinéa, lettre <i>b</i>	Responsables du matériel	Responsables des horaires et des plans d'occupation des locaux spéciaux	Responsables des collections	Responsables des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.)	fonctions exercées (indemnité due aux responsables d'école non compris)	est déchargé(e) en vertu de l'article 5, 1 ^{er} alinéa
1	0	0	0	0	0	0	0	2
2	0	0	0	0	0	0	0	2
3	2 050	0	0	0	0	0	2 050	2
4	4 090	0	0	0	0	0	4 090	2
5	6 140	0	0	0	0	0	6 140	3
6	7 150	0	0	0	0	0	7 150	4
7	7 150	0	0	0	0	0	7 150	4
8	8 190	0	410	410	0	0	9 010	5
9	9 190	0	410	820	0	0	10 420	6
10	10 230	4 090	820	1 230	410	410	13 100	7
11	10 230	4 090	820	1 230	410	410	13 100	9
12	11 250	4 380	1 230	1 230	820	410	14 940	10
13	11 250	4 380	1 230	1 230	820	410	14 940	12
14	12 270	4 660	1 630	1 840	1 230	630	17 600	12
15	13 290	4 800	1 630	1 840	1 230	630	18 620	12
16	13 290	4 800	1 630	1 840	1 230	630	18 620	14
17	14 320	5 090	1 840	2 460	1 230	630	20 480	14
18	14 320	5 240	1 840	2 460	1 630	820	21 070	16
19	15 340	5 390	1 840	2 460	1 630	820	22 090	16
20	16 370	5 520	2 050	2 460	1 630	820	23 330	16
21	16 370	5 520	2 050	2 460	1 630	820	23 330	17
22	17 380	5 520	2 260	2 460	1 630	820	24 550	17
23	17 380	5 520	2 260	2 460	1 630	820	24 550	18
24	18 410	5 520	2 460	2 460	1 630	820	25 780	18
25	18 410	5 520	2 460	3 060	2 050	1 010	26 990	18

171

10 juin 1992

Ordonnance concernant la garantie exigée des étrangers (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la police, arrête:

- 1. L'ordonnance du 21 janvier 1958 concernant la garantie exigée des étrangers est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 1992.
- 2. Elle sera retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 122.25).

Berne, 10 juin 1992 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer* le chancelier: *Nuspliger*

39

Ordonnance

173

fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et les articles 103 ss de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives ainsi que l'article 48, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement.

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹La Direction de l'économie publique, ses offices et ses services ainsi que les établissements de droit public qui lui sont attribués ou affiliés perçoivent pour leurs opérations des émoluments dans les limites des taux fixés dans la présente ordonnance.

² Les réglementations spéciales prévues dans d'autres dispositions légales sont réservées.

Calcul des émoluments

- **Art.2** ¹Sont applicables les dispositions générales énoncées dans la loi du 10 novembre 1987 sur les finances et de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
- ² Pour les travaux particulièrement longs et exigeant beaucoup de temps, ainsi que pour ceux d'une portée financière exceptionnelle, un émolument pouvant atteindre le double du tarif maximal peut être perçu.

Emolument forfaitaire

- Art.3 ¹Sont inclus dans l'émolument les frais de port et de téléphone, les frais d'établissement et d'envoi de documents ainsi que les frais pour l'inspection des lieux.
- ² Ne sont pas inclus dans l'émolument les honoraires d'experts ainsi que d'éventuelles dépenses particulières.

Exemption d'émoluments

- Art.4 Il n'est pas perçu d'émolument pour:
- a les décisions de première instance concernant les subventions cantonales ou toute autre aide financière,

- b les autorisations et approbations découlant du droit de haute surveillance de l'Etat sur les collectivités de droit public, sous réserve de l'article 18, 2^e alinéa de l'ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes,
- c les décisions prises par la Direction de l'économie publique à l'encontre des services qui dépendent d'elle,
- d les opérations effectuées à l'intention d'autres services de l'Etat et des autorités au sens de l'article 2 LPJA, si les frais ne peuvent pas être mis à la charge de la personne, extérieure à l'administration, qui les a causés,
- e les autorisations si l'activité nécessitant une autorisation est exercée dans un but scientifique.

Remise et réduction de l'émolument

- Art. 5 Il peut être renoncé totalement ou partiellement à la perception de l'émolument
- a si elle donne lieu à une rigueur excessive,
- b lorsque la procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet, du fait d'une transaction, d'un retrait de la requête ou des moyens de droit ou d'un désistement,
- c afin d'éviter un travail administratif excessif,
- d si la personne assujettie se trouve dans l'indigence et qu'elle dépose une requête de remise ou de réduction de l'émolument; lorsqu'il s'agit de procédures de justice administrative, les articles 111 ss LPJA sont applicables.

II. Tarifs

Tarif général

Art.6 ¹Le tarif des émoluments est fixé comme suit:

a	octroi de patentes		fr.
	et d'autorisations	50.— à	5 000.—
b	examens en vue de l'obtention d'un certi-		
	ficat de capacité	40.— à	800.—
С	décisions dans les affaires relevant du		
	bail à ferme	50.— à	1 000.—
d	décisions de restitution de contributions		
	cantonales	50.— à	1 000.—
е	décisions prises en matière de droit fon-		
	cier	50.— à	2 000.—
f	expertises et contrôles	50.— à	2 000.—
	autres décisions prises en matière de po-		
	lice	20.— à	2 000.—
h	corapports	50.— à	5 000.—
i	attributions de contingents	50.— à	5 000.—
k	décisions rendues sur recours	100.— à	3 000.—
1	décisions de classement en procédure de		
	recours	20.— à	2 000.—

	fr	
<i>m</i> renseignements juridiques	20.— à 500.—	-
n expertises et études techniques	100.— à 10 000.—	_
o analyses de laboratoire	50.— à 10 000.—	-
p rapports, statistiques, brochures	5.— à 100.—	-
q attestations et légalisations	5.— à 100.—	-
r émoluments de prêt	1.— à 15.—	-
s autres opérations	50.— à 1000.—	-0

- Les émoluments doivent être calculés, dans les limites du barème en vigueur, en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération, ainsi que de la situation économique de celui qui est tenu de payer un émolument.
- ³ En ce qui concerne l'approbation des comptes des fondations, il convient d'appliquer les tarifs de l'ordonnance concernant la surveillance des fondations.

Emoluments de chancellerie

Α	rt.7 Les émoluments de chancellerie sont les	suivants:	fr.
a	Etablissement de doubles	5.— à	40.—
b	Extraits et copies, par page	1.— à	10.—
C	Photocopies, par page	20 à	2.—
d	Recherches, par page	10.— à	30.—
	Héliographies, contre-calques	2.— à	100.—

Location

Art.8 Pour la location de locaux ou d'objets, il sera perçu un émolument allant de 10 à 500 francs par jour.

III. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art.9 Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les affaires en suspens au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation de textes législatifs

- **Art. 10** Les textes législatifs suivants sont abrogés:
- 1. Ordonnance du 1^{er} octobre 1986 concernant les émoluments de la Direction de l'économie publique
- Ordonnance du 7 avril 1970 concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture
- Ordonnance du 27 mars 1991 concernant les émoluments de la Direction des forêts.

Modification de textes législatifs

- Art.11 Les textes législatifs suivants sont modifiés:
- 1. Ordonnance du 10 mars 1964 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes:

- Art. 10 ¹ L'Etat assume en règle générale les frais de procédure. Si le recours est rejeté, les frais de procédure peuvent être mis à la charge du recourant pour un montant allant de 50 à 1000 francs.
- ² Inchangé.
- ³ Inchangé.
- Ordonnance du 18 décembre 1974 concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et le service sanitaire laitier (ordonnance sur le contrôle laitier):
- Art. 18 ¹La commission des sanctions et la commission des recours sont autorisées à percevoir un émolument forfaitaire allant de 50 à 1000.— francs pour les directives émises et les décisions rendues.
- ² Inchangé.
- 3 Inchangé.
- Ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission de travailleurs étrangers: article 28, alinéas 2 à 4 abrogés.

Entrée en vigueur Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 17 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: Widmer Le chancelier: Nuspliger 24 juin 1992

Ordonnance concernant la surveillance de l'enseignement de l'éducation physique (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 28 janvier 1981 concernant la surveillance de l'enseignement de l'éducation physique est modifiée comme suit:

Principe

Article premier ¹Inchangé.

² (nouveau) La Direction de l'instruction publique peut réduire le nombre d'inspecteurs d'éducation physique et déléguer tout ou partie de leurs tâches aux inspections d'écoles primaires, aux inspections d'écoles secondaires ou à d'autres experts ou expertes.

П.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1992.

Berne, 24 juin 1992 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer* le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance

fixant les tarifs de la Clinique pour petits animaux de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9, premier alinéa, du décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de service de l'Université et les contributions de tiers, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

Champ d'application

Article premier Le présent tarif s'applique à la Clinique pour petits animaux de l'Université de Berne.

Etendue de la réglementation

- **Art.2** La présente réglementation comprend la détermination des tarifs pratiqués pour
- a les prestations de base,
- b les prestations spéciales,
- c les examens de laboratoire,
- d la radiographie et l'échographie,
- e la médecine interne,
- f les divisions spéciales,
- g l'anesthésie,
- h les interventions chirurgicales et
- i les traitements dentaires.

Tarifs

- **Art.3** ¹Les examens effectués à la Clinique pour petits animaux de l'Université sont rétribués à raison des points de tarification fixés par la Société des vétérinaires suisses (SVS).
- ² Les points de tarification sont définis en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation et sont réajustés le 1^{er} janvier de chaque année.
- ³ Les tarifs appliqués sont les suivants:

1	Prestations de base	
1.1.1 1.1.1.1 1.1.1.2 1.1.1.3 1.1.2 1.1.2.1	consultation chien chat autres animaux domestiques contrôle (même maladie) chien	24 20 12.5–33 18

179	24 juin 1992

1.1.2.2 1.1.2.3 1.1.3	chat autres animaux domestiques urgences (en plus de la consultation)	14 8–16
1.1.3.1	pendant les heures d'ouverture 8 h–18 h	24–40
1.1.3.2	en dehors des heures d'ouverture 18 h–8 h	40–80
1.1.4	consultation téléphonique: par 15 min.	12.5
1.1.5	certificat de santé (en plus de la consultation)	12.5
1.1.6	pour autres animaux domestiques et animaux de zoo	4–20
1.1.7	rendez-vous manqué (sans annula- tion) 30% de la consultation, du traite- ment ou de l'opération prévus	
1.2	Consultations spéciales	
1.2.1	neurologie	40
1.2.2	dermatologie	40
1.2.3	cardiologie	40
1.2.4	oncologie	40
1.2.5	ophtalmologie	40
1.2.6	autres animaux domestiques et ani-	
	maux de zoo	24–57
1.2.7	prestations supplémentaires, conseils	•
1.0.0	par 15 min.: tous les animaux	20
1.2.8	prescription d'une ordonnance	4
21.2.9	hospitalisation, par jour:	4.4
1.2.9.1	chien de moins de 20 kg	14
1.2.9.2 1.2.9.3	chien de plus de 20 kg	18 10
1.2.9.4	chat	10
1.2.3.4	autres animaux domestiques et animaux de zoo	2-24
1.2.10	euthanasie	2-24
1.2.10.1	chien de moins de 20 kg	49
1.2.10.2	chien entre 20 et 35 kg	66
1.2.10.3	chien de plus de 35 kg	74
1.2.10.4	chat	37
1.2.10.5	autres animaux domestiques	2–20
2	Prestations spéciales	
2.1	Examens diagnostiques	
2.1.1	prise de sang	7.5
2.1.2	cathétérisation de la vessie femelle	12.5

180		24 juin 1992
2.1.3 2.1.4	cathétérisation de la vessie mâle cystocentèse	7.5 8
2.1.5	examen rectal, y compris prélèvement de selles ponctions:	6.5
2.1.6.1 2.1.6.2 2.1.7 2.1.8	kystes, abcès, ganglions lymphatiques sans cytologie thorax, abdomen, articulations grattage de peau, frottis test lacrymal de Schirmer	8 16.5 8 18
2.2	Vaccinations préventives	
2.2.1	Vaccinations préventives chien	
2.2.1.1 2.2.1.2 2.2.1.3 2.2.1.4 2.2.1.5 2.2.1.6 2.2.1.7 2.2.1.8	SH, SHL SHL+toux des chenils SHL+parvovirose parvovirose toux des chenils coronavirose piroplasmose rage	30 30 33 29 28 31 82 30
2.2.2	Vaccinations préventives chat	
2.2.2.1 2.2.2.2 2.2.2.2.1 2.2.2.2.2 2.2.2.3 2.2.2.4 2.2.2.5 2.2.2.6 2.2.2.7	panleucopénie rhinotrachéite: vaccin par injection vaccin oculonasal panleucopénie + rhinotrachéite leucose rage rage + panleucopénie rage + panleucopénie + rhinotrachéite	24.5 26 31 27 38 28 31 31
2.2.3	Autres animaux domestiques et animaux de zoo	
2.2.3.1 2.2.3.2 2.2.3.3 2.2.3.4	variole des canaris (50 doses) paramyxovirose des pigeons vaccin spécifique autres	40 1.5 60–80 selon prestations
2.3	Injections / thérapies spéciales	
2.3.1 2.3.2 2.3.3	injection s.c. / i.m. injection intraveineuse perfusion souscutanée	5 9 14

2.3.4 2.3.5 2.3.6	perfusion intraveineuse injection spéciale (intra-art.) ponction artérielle pour détermination	23 18
2.3.7 2.3.8	des gaz sanguins artériels transfusion sanguine injection d'hormone (avec médica- ments)	8 90
2.3.8.1 2.3.8.1.1 2.3.8.1.2 2.3.8.1.3	interruption de gestation suppression des chaleurs chienne suppression des chaleurs chatte autres	62 37 24.5 33
2.4	Traitement d'une plaie simple / ban- dages / collerette / autres	
2.4.1 2.4.2 2.4.3 2.4.4 2.4.5 2.4.6 2.4.7 2.4.8 2.4.9	rinçage des glandes anales traitement d'une plaie simple bandages simples investissement en temps, par 15 min. collerette coupe de griffes nettoyage des oreilles (intensif) bain / shampoing thérapie à l'oxygène (par demi-journée)	12.5 12.5–20 4–16.5 12.5 12.5 4 12.5–24.5 8–16.5
2.5	Vente et envoi de médicaments	
2.5.1 2.5.2	taxe de base médicament	5 selon prestations
2.5.3	port et emballage	selon prestations
3	Examens de laboratoire	
3.1	Hématologie	
3.1.1 3.1.2 3.1.3 3.1.4 3.1.5 3.1.6 3.1.7 3.1.8	status sanguin, y compris image différentielle status sanguin sans image diff. image leucocytaire différentielle hématocrite / protéines totales sédimentation sanguine thrombocytes réticulocytes mise en évidence de parasites	20 12.5 8 8 6.5 8
3.1.9	sanguins mise en évidence de microfilaires	15 16.5

3.1.10 3.1.11 3.1.12 3.1.13 3.1.14 3.1.15 3.1.16 3.1.17 3.1.18 3.1.19	cellules du lupus erythém. leucose féline (ELISA) microbiologie en plus résistance coagulation sanguine: Quick coagulation sanguine: PT, PTT coagulation sanguine: ACT fibrinogène produits de dégradation du fibrinogène coagulation complète (Quick, PTT, temps de thrombine et fibrinogène) cross test pour transfusion sanguine	20 28 20 16.5 8 8 8 8 8
3.1.21 3.1.22	coloration de Papanicolaou et détermination test de Coombs	prestations 25 37
3.2	Analyse de gaz sanguins	12.5
3.3	Chimie sanguine	
3.3.1 3.3.2 3.3.3 3.3.4 3.3.5 3.3.6 3.3.7 3.3.8 3.3.9 3.3.10 3.3.11 3.3.12 3.3.13 3.3.14 3.3.15 3.3.16	profil complet chaque électrolyte (Na, K, Ca, Cl, Mg, autres) glucose urée créatinine acide urique cholestérol triglycérides protéines totales protéines, électrophorèses CPK gamma-GT bilirubine amylase / lipase acides biliaires bicarbonate (via gaz sanguins)	37 8 8 8 8 8 8 8 12.5 8 8 8 16.5 20
3.3.17 3.3.18 3.3.19 3.3.20 3.3.21 3.3.22 3.3.23	LDH GLDH phosphatose alc. s-GOT s-GPT test au xylose (tous les échantillons) test PABA (tous les échantillons)	8 8 8 8 8 82 82

3.4	Tests endocriniens	
3.4.1	T3 / T4	33
3.4.2	T4	16.5
3.4.3	test de stimulation à la TSH	66
3.4.4	cortisone	24.5
3.4.5	test de stimulation à l'ACTH	41
3.4.6	test de suppression à la déxamétha-	
00	sone	41
3.5	Tests sérologiques / immunologiques / autres	
3.5.1	leucose féline	20
3.5.2	FIV	20
3.5.3	leucose féline / FIV combiné	33
3.5.4	parvovirose	8
3.5.5	rotavirus	8
3.5.6	FIP	24.5
3.5.7	facteur rheuma	16.5
3.5.8	TLI, acide folique, B12	53
3.5.9	ANA	24.5
3.5.10	titre de leishmaniose	20
3.5.11	titre de borréliose	20
3.5.12	titre de toxoplasmose	selon
		prestations
3.5.13	titre de salmonellose	selon
		prestations
3.5.14	titre de brucellose	selon
		prestations
3.5.15	titre de leptospirose	selon
		prestations
3.5.16	titre d'aspergillose	selon
0 = 4 =		prestations
3.5.17	antigène de la dirofilariose	selon
		prestations
0.0		
3.6	Examen urinaire	
3.6.1	examen urinaire simple, y compris sédiment	12.5
3.6.2.1		20
3.6.2.1	microbiologie en plus résistance	16.5
3.6.3	détermination des calculs	16.5
3.6.4	mise en évidence de méta	16.5
3.6.5	simple examen avec bandelettes	4
3.0.5	simple exameli avec palluelettes	7

]
3.7	Analyse coprologique	
3.7.1	flottation simple (y compris prépara- tion native)	10
3.7.2	analyse parasitologique complexe	16.5
3.7.3	frottis pour colorations	6.5
3.7.4	trypsine / chymotrypsine	29
3.8	Cytologie générale (ponctions, frottis)	
3.8.1	analyse simple (protéines, poids spécif., nombre de cellules)	8
3.8.2	cytologie différ.	12.5
3.8.3	électrophorèse	8
3.8.4	examens spéciaux	selon prestations
3.8.5	microbiologie	20
3.8.5.1	en plus résistance	16.5
3.9	Tests spéciaux exécutés en dehors de la clinique (principe: coûts de laboratoires et frais de port)	
3.9.1	digoxine	23
3.9.2	phénobarbital	25.5
3.9.3	oestradiol	23
3.9.4	progestérone	23
3.9.5	testostérone	23
3.9.6	insuline (IRI via RIA)	24.5
3.9.7	STH (y compris stimulation à la	F-7
0.00	xylazine)	57
3.9.8	ACTH	57 selon
3.9.9	parathormone	prestations
3.9.10	calcitonine	selon
3.3.10	Calcitoffffe	prestations
		prestations
4	Radiographie et échographie	
	(la sédation ou la narcose nécessaire	
	est facturée séparément; v. anesthé-	
	sie)	
4.1	Radiographie	
4.1.1	thorax, abdomen, membres, vue d'en- semble de la tête (2 prises):	
4.1.1.1	petit	49-62
4.1.1.2	moyen	57-70
4.1.1.3	grand	66–74

		12.0
4.1.2	prises supplémentaires	24.5–41
4.1.3	série de la bulla: 4 prises, 1 à 4 films,	
	selon la taille	66-98.5
4.1.4	série des dents	66-98.5
4.1.5	myélographie	205-287
4.1.6	dysplasie de la hanche (spécial:	
	2 prises, sédation et rapport)	131
4.1.7	opacification de l'appareil urogénital	82-164
4.1.8	urographie intraveineuse	123
4.1.9	opacification de l'appareil digestif:	
4.1.9.1	fluoroscopie pour études de la	
	déglutition et de l'oesophage	62
4.1.9.2	barium: appareil digestif supérieur	123
4.1.9.3	barium: tout l'appareil digestif	jusqu'à 205
4.1.9.4	lavement au barium	41–82
4.1.10	angiographies:	
4.1.10.1	non sélectives	82
4.1.10.2	sélectives	164
4.1.11	arthrographies, en plus des radios	
	sans préparation	82
4.1.12	radiographies stratifiées, par film	24.5
4.1.13	scintigraphie, décomptes avec la Clini-	
	que pour chevaux et animaux de rente	131
4.1.14	copies de radios, par film	8
4.1.15	analyse des radios transmises:	
4.1.15.1	dysplasie de la hanche, une	24.5
4.1.15.2	dysplasie du coude, une	24.5
4.1.15.3	OCD de l'épaule, une	24.5
4.1.15.4	combinaison	37
4.1.15.5	thorax ou abdomen ou membres	24.5
4.1.16	prestations supplémentaire	
	(par 15 min.)	20
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
4.2	Echographie	
4.2.1	thorax	80
4.2.2	cœur (y compris mesures)	49-80
4.2.3	Doppler, y compris couleur	40
4.2.4	examen échographique succinct	24.5-40
4.2.5	abdomen	80
4.2.6	gestation	49
4.2.7	autres	82
4.2.8	biopsies	123
4.2.9	analyse des examens échographiques	
	transmis	37

5	Médecine interne (la sédation ou la narcose nécessaire est facturée séparément; v. anesthésie)	
5.1	Généralités	
5.1.1 5.1.2 5.1.3	examen général approfondi contrôle prestation supplémentaire par 15 min.	40 20 20
5.2	Mesures thérapeutiques	
5.2.1 5.2.2 5.2.3 5.2.4 5.2.5	siphonner / sonder l'estomac rinçage de la vessie rinçage des oreilles détartrage transfusion sanguine (matériel	80 24.5 24.5 24.5
	compris)	90
5.2.6	rinçage du canal lacrymal (par 15 min.)	20
5.2.7	évacuation / lavage du thorax ou de l'abdomen	24.5–66
5.3	Mesures diagnostiques	
5.3.1 5.3.2 5.3.3 5.3.4 5.3.5 5.3.6 5.3.7 5.3.8 5.3.9	endoscopie: nez / rétropharynx endoscopie: pharynx / larynx endoscopie: trachée / bronches lavage transtrachéal cytologie en plus microbiologie en plus gastroscopie coloscopie ponction:	29 29 40 16.5 12.5 20 37 37
5.3.9.1 5.3.9.2 5.3.10 5.3.11 5.3.12	tumeur, ganglion lymphatique, articu- lation cavités corporelles cytologie en plus microbiologie en plus mettre en place un drainage thora- cique	8 12.5 12.5 20
5.3.13	frottis vaginal, y compris cytologie	33
5.4	Evaluations	
5.4.1	antécédents, valeurs de laboratoire comprises	37
5.4.2	prestation supplémentaire (par 15 min.)	20

6	Divisions spéciales	
6.1	Neurologie (la sédation ou la narcose nécessaire est facturée séparément; v. anesthésie)
6.1.1 6.1.1.1 6.1.1.2 6.1.2	premier examen: premier examen complet chien premier examen complet chat contrôle:	40 40
6.1.2.1 6.1.2.2 6.1.3	contrôle chien contrôle chat prestation supplémentaire	29 29
6.1.4	(par 15 min.) EMG et vitesse de la conduction des	20
6.1.5 6.1.6	nerfs BAEP ponction du liquide céphalorachidien	82–246 82
6.1.7	(y compris cytologie) radiographies:	57
6.1.7.1 6.1.7.2 6.1.7.3 6.1.7.4 6.1.8 6.1.9	crâne (2 prises) petit crâne (2 prises) moyen crâne (2 prises) grand série de la colonne vertébrale, par film myélographie biopsie musculaire, y compris	49–62 57–76 66–74 12.5 205–287
6.1.10	histologie biopsie d'un nerf	123–164 164–246
6.2	Dermatologie	
6.2.1 6.2.2 6.2.3	examen dermatologique complet contrôle prestation supplémentaire	40 20
6.2.4 6.2.5 6.2.6	(par 15 min.) raclage de peau, frottis, scotchtape examen biopsie de peau: biopsie avec séda- tion, anesthésie locale et histopatho-	20 8 12.5
6.2.7 6.2.8 6.2.9 6.2.10	logie bactériologie en plus résistance lampe de Wood culture de champignons	49 20 16.5 9 20
6.2.11 6.2.12 6.2.13	tests d'allergie: succinct, par allergène série de 30 allergènes	6.5 172

6.2.14	tests endrocriniens	
6.2.14.1	(v. aussi laboratoire): T3 / T4	33
6.2.14.2	T4	16.5
6.2.14.3	test de Rast	selon
0.2.11.0	1001 40 11401	prestations
6.2.14.4	ELISA	selon
		prestations
6.2.14.5	cortisone	24.5
6.2.14.6	test à l'ACTH	41
6.2.14.7	test de suppression à la dexamétha-	
	sone	41
6.2.14.8	stimulation avec GN	66
6.2.14.9	ANA	24.5
6.2.14.10		20
6.2.14.11	titre de leishmaniose	20
6.3	Cardiologie	
6.3.1	premier examen	40
6.3.2	contrôle	20
6.3.3	prestation supplémentaire	
	(par 15 min.)	20
6.3.4	phonocardiogramme	16.5
6.3.5	ECG complet (10 dériv.)	41
6.3.6	rythme cardiaque avec ECG	20
6.3.7	Holter-ECG	selon
		prestations
6.3.8	épreuve de travail	selon
0.0.0	(ala a a a di a a a a a a a a a a a a a a a	prestations
6.3.9	échocardiogramme (Mmode 2D)	49–80 40
6.3.10 6.3.11	Doppler/Doppler en couleurs, en plus	40
0.3.11	échocardiogramme de contraste, en plus	40
6.3.12	radios du thorax: petit	49–62
6.3.13	radios du thorax: moyen	57–70
6.3.14	radios du thorax: grand	66–74
6.3.15	angiogramme: non sélectif	82
6.3.16	angiogramme: sélectif	164
6.3.17	analyse des ECG transmis	20
6.3.18	analyse des échocardiogrammes	
	transmis	45
6.4	Oncologie	
		40
6.4.1	premier examen examen de contrôle	20
6.4.2	examen de controle	20

6.4.3	prestation supplémentaire	
	(par 15 min.)	20
6.4.4	ponctions de:	
6.4.4.1	ganglions lymphatiques, articulations,	0
6112	tumeurs	8
6.4.4.2 6.4.4.3	cavités corporelles	12.5 12.5
6.4.5	cytologie en plus radiographie: vue d'ensemble du	12.5
0.4.5	squelette, par cliché	16.5
6.4.6	mesures thérapeutiques:	10.5
6.4.6.1	chimiothérapie	selon
0.1.0.1	ommotriorapio	prestations
6.4.6.2	médicaments	selon
		prestations
6.4.6.3	prestations supplémentaires	selon
		prestations
6.5	Ophtalmologie	
6.5.1	Généralités	
6.5.1.1	premier examen	40
6.5.1.2	examen de contrôle	20
6.5.1.3	prestation supplémentaire	
	(par 15 min.)	20
6.5.1.4	PRA, examen de CEA (y compris	
	certificat)	33
6.5.2	Mesures diagnostiques et thérapeutiques	
6.5.2.1	tonométrie	20
6.5.2.2	test de Schirmer	18
6.5.2.3	test à la fluorescéine	8
6.5.2.4	gonioscopie	24.5
6.5.2.5	ERG	123-205
6.5.2.6	sédation dans un but diagnostique	24.5-41
6.5.2.7	rinçage du canal lacrymal	
	(par 15 min.)	20
6.5.3	Interventions chirurgicales	400 070
6.5.3.1	tumeurs du bord palpébral	123–370
6.5.3.2	tarsorraphie, plastie palpébrale	82–164
6.5.3.3	entropion, ectropion unilatéral	230–328
6.5.3.4	fixation de la glande de la membrane nictitante	82–164
6.5.3.5	suture de la cornée	287–575
6.5.3.6	plastie conjonctivale	205–370
6.5.3.7	scarification de la cornée	66
6.5.3.8	raclage de la membrane nictitante	57
6.5.3.9	kératectomie	287–410

6.5.3.10 6.5.3.11 6.5.3.12 6.5.3.13	lentectomie énucléation opération du cartilage de la mem- brane nictitante distichiase, trichiasis	575–738 246 90–148 164–370
6.5.3.14 6.5.3.15 6.5.3.16 6.5.3.17	transposition du conduit parotide dacryorhinostomie prothèse intraoculaire microchirurgie (par 15 min.)	246–370 287–410 287–370 82
6.6	Autres animaux domestiques et ani- maux de zoo	
6.6.1 6.6.1.1	Prestations de base services à l'extérieur (zoo, parc anima- lier, cirque)	
6.6.1.1.1 6.6.1.1.2 6.6.1.1.3 6.6.1.2	zone proche (Berne et environs), visite zone éloignée (aller: plus de 20 km) 15 min. hospitalisation (par jour, sans traite- ment, alimentation forcée, nourriture spéciale)	24.5 49 20
6.6.1.2.1	souris, hamsters, petits oiseaux et petits reptiles	1.6
6.6.1.2.2 6.6.1.2.3 6.6.1.2.4	grands oiseaux, lapins grands reptiles, perroquets animaux exotiques (primates, félidés,	3.2 4–8
6.6.1.2.5	etc.) nourriture spéciale	12.5–24.5 selon prestations
6.6.2 6.6.2.1.1 6.6.2.1.2 6.6.2.1.3 6.6.2.1.4 6.6.2.1.5 6.6.2.1.6 6.6.2.2 6.6.2.2 6.6.2.2.1 6.6.2.2.2 6.6.2.2.3 6.6.2.2.4	Prestations spéciales diagnostic prise de sang cathétérisation de la vessie ponction frottis préparation native raclage injections / perfusions injections s.c., i.m. injections i.v. perfusion s.c. perfusion i.v.	4-8 4-12.5 4-12.5 4-8 2-4 4-8 2-5 4-8 4-14 12.5-23
6.6.2.2.5 6.6.2.2.6 6.6.2.2.7	injection d'hormones oiseaux injection d'hormones petits mammi- fères injection d'hormones reptiles	2–8 5–8 5

6.6.3	Radiographies / échographies	
6.6.3.1	radios: premier cliché	16.5–49
6.6.3.2	radios: animaux exotiques de valeur	49–74
6.6.3.3	échographie	16.5–82
6.6.4	Chirurgie spécifique	
6.6.4.1	tumeurs, peau et annexes	20-123
6.6.4.2	kystes des follicules des plumes	16.5–33
6.6.4.3	othématome, cobaye / lapin	33–66
6.6.4.4	abcès profonds, granulomes	24.5-82
6.6.4.5	extirpation du bulbe	24.5-66
6.6.4.6	coupage volaille	41-66
6.6.4.7	coup de ciseau (poussins)	4–8
6.6.4.8	castration de rongeurs mâles	41-49
6.6.4.9	castration de lapins mâles	57
6.6.4.10	ovariectomie, rongeurs	82-164
6.6.4.11	ovariectomie, lapins	106.5
6.6.4.12	ovariohystérectomie, rongeurs	106.5-123
6.6.4.13	ovariohystérectomie, lapins	131
6.6.4.14	vasectomie	74-82
6.6.4.15	césarienne, petits mammifères	66-132
6.6.4.16	césarienne, oiseaux	49-164
6.6.4.17	césarienne, reptiles	49-164
6.6.4.18	cystotomie	66-246
6.6.4.19	urétrotomie	66–123
6.6.4.20	opération de prolapsus, suture en	
0.000	bourse	16.5–33
6.6.4.21	résection	24.5–74
6.6.4.22	laparotomie petits mammifères	66–205
6.6.4.23	laparotomie oiseaux	49–164
6.6.4.24	laparotomie reptiles	49–164
6.6.4.25	gastrotomie	66–164
6.6.4.26	entérotomie	66–164
6.6.4.27	plastie du gésier oiseaux	33–82
6.6.4.28	hernie abdominale oiseaux	33–82
6.6.4.29	extirpation des glandes anales / de	00 02
0.0.4.20	marquage chez le furet / skunk	82-164
6.6.5	Médecine interne	02-104
6.6.5.1	endoscopie	
6.6.5.1.1	détermination du sexe oiseaux	
0.0.5.1.1		49
6.6.5.1.2	(avec narcose)	49
	bague en plus	4
6.6.5.2 6.6.5.2.1	thérapie (sans sédation ni narcose)	2
	couper les serres petits oiseaux	2 4
6.6.5.2.2	couper les griffes petits mammifères	
6.6.5.2.3	couper les serres perroquet	8
6.6.5.2.4	raccourcir le bec petits oiseaux	_

6.6.5.2.5	affûter le bec perroquet	8-24.5
6.6.5.2.6	affûter le bec corné tortue	4-16.5
6.6.5.2.7	enlever une bague	2-12.5
6.6.5.2.8	couper les plumes	4-8
6.6.5.2.9	enlever des plumes	2-4
6.6.5.2.10	raccourcir les incisives	4–8
6.6.5.2.11	correction des dents	16.5–24.5
6.6.5.2.12	rinçage des canaux lacrymaux	8–16
6.6.5.2.13	clystère, rinçage du cloaque	4–8
6.6.5.2.14	bain médical	8–16
6.6.5.2.15	box à l'oxygène (par demi-jour)	12.5
6.6.5.2.16	alimentation forcée / administration	12.5
0.0.5.2.10	de médicaments	2 4
665217		2–4
6.6.5.2.17	ouvrir un abcès: petits mammifères	8–33
6.6.5.2.18	ouvrir un abcès: oiseaux, reptiles	4–20
6.6.5.2.19	traitement d'une plaie, simple	4–20
6.6.5.2.20	bandages, simples	4–20
6.6.5.2.21	bandages, 15 min.	12.5
6.6.5.2.22	fixation: oiseaux (y compris isofl.)	4–20
6.6.5.2.23	fixation: petits mammifères	4–20
6.6.5.2.24	fixation: attelle de Thomas	16.5–49
6.6.5.2.25	montage de collerettes chez les	
	oiseaux	4
6.6.5.2.26	thérapie spéciale	selon
		prestations
6.6.6	Anesthésie	
6.6.6.1	petits animaux domestiques, petits	
	oiseaux, reptiles	
6.6.6.1.2	sédation	4–8
6.6.6.1.3	narcose par injection	4-24.5
6.6.6.1.4	narcose par inhalation	4-49
	•	
7	Anesthésie	
7.1	Chien	
7.1.1	anesthésie locale	12.5–20
7.1.2	sédation / neuroleptanalgésie	12.5-20
7.1.2.1		
7.1.2.1	acépromazine, autres tranquillisants	0 16 5
7100	simples	8–16.5
7.1.2.2	médétomidine	24.5–33
7.1.2.3	antagonisation	24.5–33
7.1.2.4	acépr. / xylazine + dérivé de morphine	37
7.1.2.5	antagonisation (naloxon)	24.5
7.1.2.6	acéprom. + dérivés de morphine +	
	kétamine (triple shot)	41
7.1.2.7	propofol	24.5–33

193		24 juin 1992
7.1.3 7.1.4 7.1.4.1	narcose d'injection narcose d'inhalation prémédication et les 15 premières	41
7.1.4.2	min. entretien, par 15 min.	41 20
7.2	Chat	
7.2.1 7.2.2 7.2.3 7.2.3.1	anesthésie locale narcose d'injection narcose d'inhalation prémédication et les 15 premières min.	8–16.5 24.5
7.2.3.2	entretien, par 15 min.	20
7.3	Animaux de zoo	
7.3.1 7.3.2	narcose d'injection narcose d'inhalation	16.5
7.3.2.1	prémédication	16.5
7.3.2.2	inhalation durée totale	24.5
7.4	Anesthésies diverses	
7.4.1	selon espèce	selon prestations
8	Interventions chirurgicales	
8.1	Description	
8.1.1	tarif d'urgence (25–50% du tarif nor- mal en plus)	
8.1.2	manquer la date de l'opération (30% du tarif d'opération)	
8.1.3	interventions chirurgicales non énu- mérées (par heure)	286
8.2	Interventions exploratives et diagnos- tiques	
8.2.1 8.2.1.1 8.2.1.2 8.2.1.3 8.2.1.4 8.2.1.5 8.2.1.6	Généralités thoracotomie chien thoracotomie chat laparotomie chien laparotomie chat résection de ganglions lymphatiques chien résection de ganglions lymphatiques chat ponction articulaire chien	246–328 148–205 164 98 49–66 33–49
J.Z.1.7	ponotion articulante cinen	0

8.2.1.8 8.2.1.9 8.2.1.10 8.2.1.11 8.2.1.12 8.2.1.13 8.2.1.14 8.2.1.15	ponction articulaire chat ponction abdominale chien ponction abdominale chat ponction thoracique chien ponction thoracique chat biopsie osseuse chien biopsie osseuse chat biopsie musculaire, y compris histolo-	8 12.5 12.5 12.5 12.5 49 49 123–164
8.2.1.16 8.2.1.17 8.2.1.18 8.2.1.19 8.2.1.20 8.2.1.21	gie chien biopsie musculaire, y compris histolo- gie chat biopsie de peau chien biopsie de peau chat biopsie de nerf chien biopsie de nerf chat biopsie cérébrale chien/chat	82–98 49 49 164–246 115–148 selon
8.2.2 8.2.2.1 8.2.2.2 8.2.2.3	Peau plaies (toil., rinçage) chien plaies (toil., rinçage) chat plaies (sutures, révision) chien	prestations 16.5–82 3–57 selon prestations
8.2.2.4 8.2.2.5 8.2.2.6	plaies (sutures, révision) chat chirurgie plastique et reconstructive chien/chat transplantations de peau chien/chat	180 selon prestations selon prestations
8.2.2.7	enlever une tumeur, une verrue, un athérome, un kyste, un fistule chien/ chat ouvrir un abcès chien/chat	selon prestations selon prestations
8.2.2.9 8.2.2.10 8.2.3 8.2.3.1	tatouage, y compris sédation chiots/ chatons tatouage, y compris sédation adultes Oreilles othématome chien	33 49 148
8.2.3.2 8.2.3.3 8.2.3.4	othématome chat opération d'une otite (Zepp, Hinz, etc.) unilatérale opération d'une otite (Zepp, Hinz, etc.)	66 164
8.2.3.5 8.2.3.6	bilatérale opération d'oreille dressée unilatérale chien/chat opération d'oreille dressée bilatérale chien/chat	311164311

8.2.3.7	opération d'oreille tombante unilaté- rale chien	164
8.2.3.8	opération d'oreille tombante bilatérale chien	311
8.2.3.9	myringotomie chien/chat	16.5
8.3	Appareil digestif	
8.3.1	Babines	
8.3.1.1	correction des plis des lèvres, bilatéral	213
8.3.1.2	blessures aux babines et aux lèvres chien/chat	selon prestations
8.3.1.3	tumeurs des lèvres	selon
		prestations
8.3.1.4	chirurgie plastique (bec-de-lièvre,	selon
	chéiloschisis, etc.)	prestations
8.3.2	Gueule	
8.3.2.1	pharyngotomie chien	66
8.3.2.2	pharyngotomie chat	49
8.3.3	Lésions traumatiques	
8.3.3.1	luxation de la mâchoire (reposition	
0000	non sanglante) chien	82
8.3.3.2	luxation de la mâchoire (reposition	4.1
8.3.3.3	non sanglante) chat fracture de la mâchoire inférieure	41
0.3.3.3	chien	164
8.3.3.4	fracture de la mâchoire inférieure chat	82
8.3.3.5	fracture de la symphyse de la mâ-	02
0.0.0.0	choire inférieure (cerclage) chien	123
8.3.3.6	fracture de la symphyse de la mâ-	
	choire inférieure (cerclage) chat	66
8.3.3.7	fracture de la mâchoire supérieure	
	chien	164
8.3.3.8	fracture de la mâchoire supérieure	
0000	chat	82
8.3.3.9	fracture de la mâchoire supérieure	104
8.3.3.10	avec fissure palatine chien	164
8.3.3.10	fracture de la mâchoire supérieure	82
8.3.3.11	avec fissure palatine chat fistule oronasale chien	164
8.3.3.12	fistule oronasale chat	82
8.3.3.13	blessures linguales et abcès chien	selon
0.0.0	process of migration of all cost of the co	prestations
8.3.3.14	blessures linguales et abcès chat	selon
	•	prestations
8.3.4	Malformations congénitales	55
8.3.4.1	résection du voile du palais	246

8.3.4.2	reconstruction du voile du palais	selon
8.3.4.3	gueule de loup (reconstruction plastique) chien	prestations selon prestations
8.3.4.4	gueule de loup (reconstruction plastique) chat	selon prestations
8.3.4.5	protrusion linguale latérale	selon prestations
8.3.4.6	macroglossie	selon prestations
8.3.4.7	trisme habituel de la mâchoire (basset+setter)	328
8.3.5	Hyperplasies et néoplasies	
8.3.5.1	gingivectomie (épulides)	66-123
8.3.5.2	chirurgie de la gencive (flap)	123-164
8.3.5.3	maxillectomie partielle	246
8.3.5.4	mandibulectomie partielle	246
8.3.5.5	résection du corps de la mandibule	246
8.3.5.6	mandibulectomie rostrale	246-410
8.3.5.7	mandibulectomie rostrale unilatérale	
	sans implants	246-410
8.3.5.8	hémimandibulectomie	656-820
8.3.5.9	tumeurs palatinales	selon
		prestations
8.3.6	Lésions diverses	
8.3.6.1	ranule	66
8.3.6.2	résection des glandes mandibulaires,	
	sublinguales et zygomatiques, de la	
	parotide	246–328
8.3.6.3	mucocèle palatin (marsupial.)	66
8.3.6.4	mucocèle zygomatique (marsupial.)	66
8.3.6.5	kyste de Rathke	205
8.3.6.6	tonsillectomie	148–180
8.3.7	Pharynx / oesophage	
8.3.7.1	myotomie cricopharyngienne	selon
		prestations
8.3.7.2	oesophagotomie (cervicale) chien	164
8.3.7.3	oesophagotomie (cervicale) chat	82
8.3.7.4	oesophagotomie (thoracique) chien	246–410
8.3.7.5	oesophagotomie (thoracique) chat	164
8.3.7.6	oesophage chien/chat:	selon
0.00	autres interventions	prestations
8.3.8	Abdomen, généralités	24 5 66
8.3.8.1	lavage abdominal chien	24.5–66
8.3.8.2	lavage abdominal chat	24.5–49
8.3.8.3	laparotomie d'exploration chien	164

8.3.8.4 8.3.9	laparotomie d'exploration chat Estomac	98
8.3.9.1	hernie hiatale chien/chat	selon prestations
8.3.9.2	syndrome de dilatation-torsion de l'estomac	328–574
8.3.9.3	gastropexie	41-205
8.3.9.4	gastrotomie chien	246-410
8.3.9.5	gastrotomie chat	123-287
8.3.9.6	perforation traumatique de l'estomac chien/chat	selon prestations
8.3.9.7	gastrectomie partielle (Billroth I)	selon prestations
8.3.9.8	gastrectomie partielle chien/chat	selon prestations
8.3.9.9	gastrectomie totale (Tübing)	selon prestations
8.3.9.10	gastrectomie totale chien/chat	selon prestations
8.3.9.11	pyloromyotomie chien	164–328
8.3.9.12	pyloromyotomie chat	106–205
8.3.9.13	pyloroplastie (Finney, Miculicz, Y-V, etc.) chien	328–410
8.3.9.14	pyloroplastie (Finney, Miculicz, Y-V, etc.) chat	164–205
8.3.10	Tractus intestinal	
8.3.10.1	volvulus, torsion mésentériale	selon
		prestations
8.3.10.2	entérotomie (corps étranger) chien	164-410
8.3.10.3	entérotomie (corps étranger) chat	123-328
8.3.10.4	entérectomie chien	410-574
8.3.10.5	entérectomie chat	205-287
8.3.10.6	perforation traumatique de l'intestin	
8.3.10.7	chien perforation traumatique de l'intestin	164-410
0.0.10.7	chat	123-205
8.3.10.8	typhlectomie	246
8.3.10.9	invagination du caecum chien/chat	selon
0.3.10.3	invagination du caecum cinen/cilat	prestations
8.3.10.10	résection du caecum	574–656
8.3.10.11	colotomie chien	164-410
8.3.10.12	colotomie chat	98–286
8.3.10.13	colopexie chien	123–205
8.3.10.14	colopexie chat	66–115
8.3.11	Rectum / anus	30 110
8.3.11.1	résection du rectum chien	328
		020

8.3.11.2	résection du rectum chat	205
8.3.11.3	intervention plastique lors d'atrésies de l'anus	246
8.3.11.4	extirpation des glandes anales bilat.	246
8.3.11.5	fistule périnéale	selon
	,	prestations
8.3.11.6	résection de polypes rectaux et anaux	selon
		prestations
8.3.11.7	résection de tumeurs	123-246
8.3.12	Foie et système biliaire	
8.3.12.1	traumatisme hépatique (hémostase,	
0.0.10.0	suture) chien	205–328
8.3.12.2	traumatisme hépatique (hémostase, suture) chat	123–205
8.3.12.3	biopsie hépatique chirurg, chien	205
8.3.12.4	biopsie hépatique chirurg, chat	123
8.3.12.5	hépatectomie partielle chien	205–410
8.3.12.6	hépatectomie partielle chat	123–246
8.3.12.7	cholélithiase (extraction)	selon
	,	prestations
8.3.12.8	cholécystectomie	selon
		prestations
8.3.12.9	anastomose cholécystoentérique	selon
0.0.10	B	prestations
8.3.13	Pancréas	220
8.3.13.1 8.3.13.2	biopsie pancréatique pancréatectomie partielle	230 410
0.3.13.2	paricreatectornie partielle	410
8.4	Système hémolymphatique	
8.4.1 8.4.1.1	Rate	205
8.4.1.2	biopsie de la rate chien biopsie de la rate chat	205 106
8.4.1.3	traumatisme de la rate chien	205–328
8.4.1.4	traumatisme de la rate chat	98–230
8.4.1.5	splénectomie partielle chien	393
8.4.1.6	splénectomie partielle chat	205
8.4.1.7	splénectomie totale chien	393
8.4.1.8	splénectomie totale chat	205
8.4.1.9	réimplantation de la rate après extir-	
	pation chien	410
8.4.1.10	réimplantation de la rate après extir-	205
0.4.0	pation chat	205
8.4.2	Ganglions et vaisseaux lymphatiques	
8.4.2.1	biopsie d'un ganglion lymphatique chien	8
	Cilien	O

8.4.2.2 8.4.2.3 8.4.2.4 8.4.3 8.4.3.1	biopsie d'un ganglion lymphatique chat excision d'un ganglion lymphatique chien excision d'un ganglion lymphatique chat Thymus thymectomie-thymome	8 selon prestations selon prestations selon prestations
8.5	Appareil respiratoire	
8.5.1		
8.5.1.1 8.5.1.2	Nez, cavité nasale correction plastique des narines bilat. ouverture dorsale de la cavité nasale:	246
8.5.1.2.1 8.5.1.2.2	unilatéral chien unilatéral chat	205 123
8.5.1.2.3	bilatéral chien	287
8.5.1.2.4	bilatéral chat	164
8.5.1.3	évacuation de la cavité nasale (tu- meurs, infections, granulomes, etc.)	
8.5.1.3.1	unilatéral chien	246-328
8.5.1.3.2	unilatéral chat	123
8.5.1.3.3	bilatéral chien	328-410
8.5.1.3.4	bilatéral chat	205–246
8.5.1.4	ouverture orale de la cavité nasale	246
8.5.1.5	extraction d'un corps étranger de la	
	cavité nasale chien/chat	selon
0.5.0	Dethalouis de la mari	prestations
8.5.2 8.5.2.1	Pathologie du larynx	aalaa
0.3.2.1	résection des cordes vocales	selon prestations
8.5.2.2	excision du ventricule	230–328
8.5.2.3	latéralisation de l'aryténoïde	selon
0.0.2.0	atoranoution do l'arytonoido	prestations
8.5.2.4	laryngorraphie	230
8.5.2.5	laryngectomie partielle, segmentale	246-410
8.5.2.6	laryngectomie totale	656
8.5.3	Trachée / bronches: cervicales	
8.5.3.1	trachéotomie chien	82
8.5.3.2	trachéotomie chat	66
8.5.3.3	suture plissée de la membrane dorsale	164
8.5.3.4	prothèses en anneau	246
8.5.3.5	résection partielle de la trachée	410
8.5.3.6	trachéotomie lors de corps étranger	246
8.5.3.7	prestations supplémentaires	selon
		prestations

8.5.4	Trachée / bronches: intrathoraciques		
8.5.4.1	suture plissée de la membrane dorsale	328	
8.5.4.2	prothèses en anneau	410	
8.5.4.3	résection partielle de la trachée	410	
8.5.4.4	trachéotomie, bronchostomie lors de		
	corps étranger	410	
8.5.4.5	prestations supplémentaires	selon	
	, and a second s	prestations	
8.5.5	Poumon	F	
8.5.5.1	thoracotomie diagnostique chien	246-328	
8.5.5.2	thoracotomie diagnostique chat	205	
8.5.5.3	lobectomie (partielle) chien	328	
8.5.5.4	lobectomie (partielle) chat	164	
8.5.5.5	lobectomie (totale) chien	492	
8.5.5.6	lobectomie (totale) chat	205	
8.5.5.7	prestations supplémentaires	selon	
		prestations	
8.5.6	Thorax: généralités		
8.5.6.1	perforation traumatique du thorax	selon	
	chien	prestations	
8.5.6.2	perforation traumatique du thorax	selon	
	chat	prestations	
8.5.6.3	ponction d'un pneumothorax chien	16.5	
8.5.6.4	ponction d'un pneumothorax chat	12.5	
8.5.6.5	drainage thoracique chien	selon	
		prestations	
8.5.6.6	drainage thoracique chat	selon	
		prestations	
8.5.6.7	évacuation du thorax chien	24.5–66	
8.5.6.8	évacuation du thorax chat	24.5–49	
8.6	Système cardiovasculaire		
8.6.1	•		
8.6.1.1	cœur	410	
8.6.1.2	arc aortique droit persistant ductus arteriosus persistant	410	
8.6.1.3	sténose aortique	492	
8.6.1.4	sténose de la pulmonaire	328	
8.6.1.5	péricardectomie subtotale	328	
8.6.1.6	prestations supplémentaires	selon	
0.0.1.0	prestations supplementalies	prestations	
8.6.2	Vaisseaux sanguins périphériques	productions	
8.6.2.1	thrombose de l'aorte, de l'iliaque	selon	
3.3.2.1	chien/chat	prestations	
	•	p. 23.00.0110	
8.7	Appareil urinaire		
8.7.1	Rein	246	

8.7.1.1	traumatisme rénal (reconstr.) chien	246
8.7.1.2	traumatisme rénal (reconstr.) chat	164
8.7.1.3	néphrotomie (néphrolithiase) chien	287
8.7.1.4	néphrotomie (néphrolithiase) chat	230
8.7.1.5	néphrectomie partielle chien	369
8.7.1.6		270
	néphrectomie partielle chat	369
8.7.1.7	néphrectomie chien	
8.7.1.8	néphrectomie chat	205
8.7.2	Uretère	
8.7.2.1	rupture de l'uretère (anastomose de	007
	l'uretère)	287
8.7.2.2	urétérotomie	246
8.7.2.3	anastomose urétérocolique chien	574
8.7.2.4	anastomose urétérocolique chat	410
8.7.3	Vessie urinaire	
8.7.3.1	traumatisme de la vessie (rupture)	
	chien	287
8.7.3.2	traumatisme de la vessie (rupture)	
	chat	164
8.7.3.3	uraque persistant	328
8.7.3.4	uretère ectopique	328
8.7.3.5	cystotomie (urolithiase) chien	328
8.7.3.6	cystotomie (urolithiase) chat	246
8.7.3.7	cystotomie avec urétrotomie	450
8.7.3.8	cystectomie partielle (néoplasie) chien	410
8.7.3.9	cystectomie partielle (néoplasie) chat	246
8.7.3.10	anastomose trigonum-côlon chien	574
8.7.3.11	anastomose trigonum-côlon chat	410
8.7.3.12	prestations supplémentaires	selon
0.7.3.12	prestations supplementalies	prestations
074	11.77	prestations
8.7.4	Urétroplastie	
8.7.4.1	rupture de l'urètre (intrapelv.) chien	selon
		prestations
8.7.4.2	rupture de l'urètre (intrapelv.) chat	selon
	, , ,	prestations
8.7.4.3	rupture de l'urètre (extrapelv.) chien	selon
0.7.4.5	raptare de l'aretre (extraperv.) emen	prestations
0744		•
8.7.4.4	rupture de l'urètre (extrapelv.) chat	selon
		prestations
8.7.4.5	prothèse urétrale (chat mâle) sans	246
	prothèse	
8.7.4.6	urétrotomie périnéale chat	221
8.7.4.7	urétrotomie prépubienne chat	246
8.7.4.8	urétrocolostomie chien	574
8.7.4.9	urétrocolostomie chat	410

38		
8.7.4.10	urétrotomie chien (préscrotale;	
	scrotale, périnéale)	148
8.7.4.11	urétrotomie chien (antépubienne)	369
8.7.4.12	urétrotomie avec cystotomie	450
8.7.4.13	amputation partielle du pénis	287
8.7.4.14	amputation du pénis avec urétrotomie	492
8.8	Organes génitaux	
8.8.1	Utérus / ovaires	
8.8.1.1	stérilisation chienne	230
8.8.1.2	stérilisation chatte	66
8.8.1.3	ovariectomie chienne	246
8.8.1.4	ovariectomie chatte	66
8.8.1.5	ovariohystérectomie chienne	311
8.8.1.6	ovariohystérectomie chatte	82
8.8.1.7	ovariohystérectomie	
	(lors de gestation) chienne	287-410
8.8.1.8	ovariohystérectomie	
	(lors de gestation) chatte	98
8.8.1.9	ovariohystérectomie	
	(lors de pyomètre) chienne	287-410
8.8.1.10	ovariohystérectomie	
	(lors de pyomètre) chatte	123-164
8.8.1.11	rupture de l'utérus	selon
	(reconstruction)	prestations
8.8.1.12	granulome après ovariectomie	•
	chienne	262
8.8.1.13	granulome après ovariectomie chatte	164
8.8.1.14	prolapsus de l'utérus	selon
		prestations
8.8.1.15	césarienne chienne	287-410
8.8.1.16	césarienne chatte	164
8.8.1.17	prestations supplémentaires	selon
	,	prestations
8.8.2	Vagin	•
8.8.2.1	traumatisme vaginal	selon
		prestations
8.8.2.2	épisiotomie	98
8.8.2.3	fistule rectovaginale	selon
	-	prestations
8.8.2.4	hymen persistant	selon
	•	prestations
8.8.2.5	plastie vestibulovaginale (stricture)	selon
		prestations

8.8.2.6	hyperplasie vaginale	selon
	71	prestations
8.8.2.7	prolapsus vaginal	123–205
8.8.2.8	tumeurs vaginales	123–205
8.8.3	Vulve	
8.8.3.1	traumatisme de la vulve	selon
0000		prestations
8.8.3.2	interventions plastiques lors	selon
0.0.4	d'anomalies	prestations
8.8.4	Glandes mammaires	
8.8.4.1	résection de tumeurs mammaires	66–148
8.8.4.2	chienne	00-146
0.0.4.2	résection de tumeurs mammaires chatte	33–123
8.8.4.3	résection de la crête mammaire unilat.	328
8.8.4.4	résection de la crête mammaire diffiat.	516
8.8.5	Testicules / épididymes / scrotum	510
8.8.5.1	blessures chien/chat	selon
0.0.3.1	Diessures Chieff/Chat	prestations
8.8.5.2	stérilisation chien	172
8.8.5.3	stérilisation chat	123
8.8.5.4	castration chien	156
8.8.5.5	castration chat	37
8.8.5.6	orchiopexie (cryptorch.) inguinale	164
8.8.5.7	orchiopexie (cryptorch.) abdominale	287
8.8.6	Pénis / prépuce	207
8.8.6.1	blessure du pénis chien/chat	selon
	and the period of the period o	prestations
8.8.6.2	hypospadie, épispadie	selon
	(correction plastique)	prestations
8.8.6.3	persistance du frein du prépuce	24.5
8.8.6.4	paraphimose / phimose	57
8.8.6.5	prolapsus de l'urètre	164
8.8.7	Prostate	
8.8.7.1	marsupialisation	328
8.8.7.2	prostatectomie	574
8.8.8	Hernies	
8.8.8.1	hernie ombilicale chiot	47–74
8.8.8.2	hernie ombilicale chien adulte	82–164
8.8.8.3	hernie ombilicale chaton	41–66
8.8.8.4	hernie ombilicale chat adulte	82–123
8.8.8.5	hernie inguinale unilatérale chien	123–205
8.8.8.6	hernie inguinale unilatérale chat	82–164
8.8.8.7	hernie scrotale chien	164–246
8.8.8.8	hernie scrotale chat	82–164

8.8.8.9	hernie diaphragmatique (traumatique) chien	328–533
8.8.8.10	hernie diaphragmatique (traumatique)	
8.8.8.11	chat hernie pleuropéritonéale congénitale	123–328 selon
8.8.8.12	chien hernie pleuropéritonéale congénitale	prestations selon
8.8.8.13	chat hernie péritoneopéricardiale	prestations selon
8.8.8.14	hernie hiatale (plication du fond de	prestations selon
8.8.8.15	l'estomac) éventration diaphragmatique chien	prestations selon
8.8.8.16	éventration diaphragmatique chat	prestations selon prestations
8.8.8.17 8.8.8.18 8.8.8.19	hernie périnéale hernie abdominale chien hernie abdominale chat	205–369 82–246 49–123
8.9	Appareil locomoteur	
8.9.1 8.9.1.1 8.9.1.2 8.9.1.3 8.9.1.4 8.9.1.5 8.9.1.6 8.9.1.7 8.9.1.8 8.9.1.9 8.9.1.10	Doigts, métacarpe / métatarses blessures des griffes chien/chat amputation des griffes chien amputation des griffes chat blessures des doigts, des coussinets chien/chat fractures des doigts / épiphysiolyse chien/chat amputation d'un doigt chien amputation d'un doigt chat amputation des ergots chien adulte abcès interdigital	12.5 74 33 selon prestations selon prestations 82 66 8 82 selon prestations
8.9.1.11	tumeurs, granulomes, etc. chien/chat	selon prestations
8.9.1.12	luxation d'un doigt (reconstruction) chien	123
8.9.1.13	luxation d'un doigt (reconstruction) chat	66
8.9.1.14 8.9.1.15	luxation d'un doigt (arthrodèse) interventions plastiques chien/chat	205 selon prestations
8.9.1.16	luxation / subluxation métacarpo (métatarso) phalangienne chien	123

8.9.1.17	luxation / subluxation métacarpo	
	(métatarso) phalangienne chat	82
8.9.1.18	blessures des tendons et des parties	selon
	molles chien/chat	prestations
8.9.2	Région carpienne	
8.9.2.1	luxations chien	164–328
8.9.2.2	luxations chat	123–246
8.9.2.3	fracture du carpe chien	164–328
8.9.2.4	fracture du carpe chat	123–246
8.9.2.5	chondrose carpienne	205
8.9.2.6	arthrodèse carpienne chien	492
8.9.2.7	arthrodèse carpienne chat	410
8.9.2.8	fracture métacarpienne /	
	épiphysiolyse chien	164–328
8.9.2.9	fracture métacarpienne /	
	épiphysiolyse chat	82–230
8.9.3	Avant-bras	
8.9.3.1	fracture du radius et de l'ulna,	
	épiphysiolyse chien	164–328
8.9.3.2	fracture du radius et de l'ulna,	
	épiphysiolyse chat	115–230
8.9.3.3	résection partielle de l'ulna	230
8.9.3.4	résection partielle de l'ulna et	000
0005	distraction (Ilizarow)	369
8.9.3.5	Ilizarow (sans appareil)	205
8.9.3.6	ostéosynthèse de correction chien	246–492
8.9.3.7	ostéosynthèse de correction chat	148–246
8.9.3.8	résection de tumeurs chien/chat	selon
0000	blessomes des assesses et des	prestations
8.9.3.9	blessures des muscles et des	selon
904	tendons chien/chat	prestations
8.9.4 8.9.4.1	Coude	
6.9.4.1	subluxation du coude, lésion des	205
8.9.4.2	ligaments chien	205
0.3.4.2	subluxation du coude, lésion des ligaments chat	148
8.9.4.3	fracture du coude chien	246
8.9.4.4	fracture du coude chien	164
8.9.4.5	OCD coude	287
8.9.4.6	cartilage intercondylien persistant	205
8.9.4.7	fragmentation de l'épicondyle médial	287
8.9.4.8	fragmentation du processus	207
0.0.4.0	anconaeus	287
8.9.4.9	fragmentation du processus	207
5.5.7.5	coronoideus	287
	COLOHOIGEGS	207

8.9.4.10	luxation de la tête proximale du radius	selon
8.9.4.11	tumeurs, ostéochondromatose	prestations selon
	synoviale comprise	prestations
8.9.4.12	arthrodèse du coude chien	492
8.9.4.13	arthrodèse du coude chat	328
8.9.4.14	hygrome d'une bourse	246
8.9.4.15	drainage articulaire chien	66
8.9.4.16	drainage articulaire chat	49
8.9.4.17	prestations supplémentaires	selon
005	Dono	prestations
8.9.5	Bras	
8.9.5.1	fracture de l'humérus / épiphysiolyse chien	287
8.9.5.2	fracture de l'humérus / épiphysiolyse	207
0.0.0.2	chat	82
8.9.5.3	lésions musculaires, tendineuses	selon
	chien/chat	prestations
8.9.5.4	tumeur / lésion tuméreuse chien/chat	selon
		prestations
8.9.5.5	prestations supplémentaires	selon
		prestations
8.9.6	Epaule	
8.9.6.1	subluxation, luxation (reconstruction	
	avec technique adéquate) chien	287
8.9.6.2	subluxation, luxation (reconstruction	404
0000	avec technique adéquate) chat	164
8.9.6.3	fracture de l'épaule chien	246
8.9.6.4	fracture de l'épaule chat	164
8.9.6.5	OCD de la tête de l'humérus chien	287
8.9.6.6	OCD de la tête de l'humérus chat	164
8.9.6.7	OCD de la facies glen. scap. chien	287
8.9.6.8	OCD de la facies glen. scap. chat	164
8.9.6.9	corpora libera (arthrotomie) chien	287
8.9.6.10	corpora libera (arthrotomie) chat	164
8.9.6.11	arthrodèse épaule chien	492
8.9.6.12	arthrodèse épaule chat	311
8.9.6.13	tumeurs chien/chat	selon
	contracture du m. infraspinatus	prestations 180
2961/	blessures des muscles, des tendons,	selon
8.9.6.14	des parties molles chien/chat	prestations
8.9.6.14 8.9.6.15	acs parties molles offer/offat	NI COLULIO II S
8.9.6.15		\ -
8.9.6.15 8.9.6.16	drainage articulaire chien	66
8.9.6.15		\ -

8.9.6.19	prestations supplémentaires	selon prestations
8.9.7 8.9.7.1 8.9.7.2	Omoplate luxation de l'omoplate chien luxation de l'omoplate chat	164 98
8.9.7.3	fracture de l'omoplate, apophysiolyse chien	230
8.9.7.4	fracture de l'omoplate, apophysiolyse chat	131
8.9.7.5	tumeur scapulaire (résection)	selon prestations
8.9.7.6	amputation de la jambe antérieure	selon prestations
8.9.7.7	prestations supplémentaires	selon prestations
8.9.8	Doigts, métatarses Interventions plastiques lors d'anoma- lies, fractures métatarsiennes / épi- physiolyse:	
8.9.8.1 8.9.8.2	chien chat	164–328 82–164
8.9.9 8.9.9.1 8.9.9.2	Tarse luxation chien luxation chat	164–328 131–262
8.9.9.3 8.9.9.4 8.9.9.5	fracture tarsienne chien fracture tarsienne chat chondrose	164–328 131–262 287
8.9.9.6 8.9.9.7	arthrodèse du tarse chien arthrodèse du tarse chat	492 328
8.9.9.8	blessures des tendons, des parties molles chien/chat	selon prestations
8.9.10 8.9.10.1	Tibia-péroné fracture du tibia-péroné, épiphysio- lyses, apophysiolyses chien	246–410
8.9.10.2	fracture du tibia-péroné, épiphysio- lyses, apophysiolyses chat	82–205
8.9.10.3	blessures des tendons, des muscles, des parties molles chien/chat	selon prestations
8.9.10.4 8.9.10.5 8.9.10.6	rupture du tendon d'Achille chien rupture du tendon d'Achille chat tumeurs chien/chat	287–344 98–164 selon prestations
8.9.10.7 8.9.10.8 8.9.11	ostéosynthèse de correction chien ostéosynthèse de correction chat Genou	246–492 164–328

8.9.11.1	reconstruction, y compris prothèse	
	ligamenteuse chien	328-820
8.9.11.2	reconstruction, y compris prothèse	
	ligamenteuse chat	246-574
	Ruptures des ligaments croisés	
8.9.11.3	cleaning up chien	230
8.9.11.4	cleaning up chat	98
8.9.11.5	remplacement des ligaments avec	
	fascia lata chien	328
8.9.11.6	remplacement des ligaments avec	
0.01.1.0	fascia lata chat	180
8.9.11.7	implantat artificiel chien	492
8.9.11.8	implantat artificiel chat	205
8.9.11.9	lésion du ménisque chien	205
8.9.11.10	10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	148
8.9.11.11	lésion du ménisque chat	140
0.9.11.11	rupture du ligament collatéral chien/	aalaa
	chat	selon
0 0 11 10		prestations
8.9.11.12	rupture de la capsule articulaire chien/	
	chat	selon
		prestations
8.9.11.13	rupture du lig. droit patellaire chien	287
8.9.11.14	rupture du lig. droit patellaire chat	164
8.9.11.15	luxation traumatique de la rotule chien	148
8.9.11.16	luxation traumatique de la rotule chat	82
8.9.11.17	transposition de la tubérosité tibiale	
	chien	369
8.9.11.18	transposition de la tubérosité tibiale	
	chat	205
8.9.11.19	retendre la capsule chien	82
8.9.11.20	retendre la capsule chat	57
8.9.11.21	creusement de la trochlé patellaire	
	chien	246
8.9.11.22	creusement de la trochlé patellaire	
	chat	164
8.9.11.23	fracture du genou chien	287
8.9.11.24	fracture du genou chat	164
8.9.11.25	OCD genou	262
8.9.11.26	tumeurs / maladies tumoreuses chien/	202
0.5.11.20	chat	selon
	Citat	prestations
8.9.11.27	arthrodòsa du gancu chica	492
	arthrodèse du genou chien	328
8.9.11.28	arthrodèse du genou chat	
8.9.11.29	blessures de parties molles chien/chat	selon
0.0.11.00	dualing and audiouslates at the	prestations
8.9.11.30	drainage articulaire chien	66

8.9.11.31 8.9.11.32	drainage articulaire chat prestations supplémentaires	49 selon prestations
8.9.12 8.9.12.1	Région fémorale fracture du fémur / épiphysiolyse chien	205
8.9.12.2 8.9.12.3 8.9.12.4	fracture du fémur / épiphysiolyse chat ostéotomie de correction chien ostéotomie de correction chat	123 246–492 164–328
8.9.12.5	blessures des tendons, des parties molles chien/chat	selon prestations
8.9.12.6	contracture du m. quadriceps chien/ chat	selon prestations
8.9.12.7	prestations supplémentaires	selon prestations
8.9.13 8.9.13.1	Hanches luxation de la hanche, non sanglant chien	66
8.9.13.2	luxation de la hanche, non sanglant chat	49
8.9.13.3 8.9.13.4 8.9.13.5	luxation de la hanche, sanglant chien luxation de la hanche, sanglant chat fracture de la hanche / épiphysiolyse	328 230
8.9.13.6	chien fracture de la hanche / épiphysiolyse chat	328 205
8.9.13.7	OCD chien	328
8.9.13.8	OCD chat	205
8.9.13.9	pectinectomie unilatérale	148
8.9.13.10 8.9.13.11	pectinectomie bilatérale ostéotomie de varisation et de dérota-	205
8.9.13.12 8.9.13.13	tion intertrochantérienne ostéotomie pivotante de l'acétabulum plastie de l'acétabulum, y compris	451 738
8.9.13.14	remplacement des ligaments chien plastie de l'acétabulum, y compris	492
8.9.13.15	remplacement des ligaments chat résection de la tête du fémur chien	328 311
8.9.13.16	résection de la tête du fémur chat	123
8.9.13.17 8.9.13.18	prothèse de la hanche (sans prothèse) nécrose aseptique de la tête du fémur	492
8.9.13.19	(ostéotomie de rotation) chien nécrose aseptique de la tête du fémur	369
	(ostéotomie de rotation) chat	164

8.9.13.20	tumeurs, altérations tumoreuses, y compris ostéochondromatose syno- viale chien/chat	selon prestations
8.9.13.21	prestations supplémentaires	selon prestations
8.9.14	Bassin	
8.9.14.1	fracture du bassin chien	328
8.9.14.2	fracture du bassin chat	164
8.9.14.3	fracture sacroiliacale, fracture du sa- crum unilatérale chien	328
8.9.14.4	fracture sacroiliacale, fracture du sa-	320
0.0	crum unilatérale chat	164
8.9.14.5	lésions des parties molles dans la ré-	
	gion du bassin chien/chat	selon
		prestations
8.9.14.6	scission de la symphyse et distraction	202
8.9.14.7	(y compris implantat) chien scission de la symphyse et distraction	393
0.3.14.7	(y compris implantat) chat	180
8.9.14.8	amputation du membre postérieur	100
	chien	205-410
8.9.14.9	amputation du membre postérieur	
	The state of the s	005
	chat	205
8.9.14.10	cnat prestations supplémentaires	selon
8.9.14.10	= 3 LEVE	
8.9.14.10 <i>8.10</i>	= 3 LEVE	selon
	prestations supplémentaires	selon
8.10	prestations supplémentaires Neurochirurgie	selon prestations
8.10 8.10.1 8.10.1.1	Prestations supplémentaires Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage	selon
<i>8.10</i> 8.10.1	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane	selon prestations
8.10 8.10.1 8.10.1.1 8.10.1.2	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats)	selon prestations
8.10 8.10.1 8.10.1.1	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats) spondylodèse avec biocéramique /	selon prestations 328 328
8.10 8.10.1 8.10.1.1 8.10.1.2 8.10.1.3	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats) spondylodèse avec biocéramique / Ceros	selon prestations 328 328 328
8.10 8.10.1 8.10.1.1 8.10.1.2 8.10.1.3	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats) spondylodèse avec biocéramique / Ceros spondylodèse avec éclat d'os	selon prestations 328 328 328 328
8.10 8.10.1 8.10.1.1 8.10.1.2 8.10.1.3	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats) spondylodèse avec biocéramique / Ceros	selon prestations 328 328 328
8.10 8.10.1 8.10.1.1 8.10.1.2 8.10.1.3 8.10.1.4 8.10.1.5	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats) spondylodèse avec biocéramique / Ceros spondylodèse avec éclat d'os ventral slot (colonne cervicale)	selon prestations 328 328 328 328 328 287–492
8.10 8.10.1 8.10.1.1 8.10.1.2 8.10.1.3 8.10.1.4 8.10.1.5 8.10.1.6 8.10.1.7 8.10.1.8	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats) spondylodèse avec biocéramique / Ceros spondylodèse avec éclat d'os ventral slot (colonne cervicale) fenestration (colonne cervicale) hémilaminectomie chien hémilaminectomie chat	selon prestations 328 328 328 328 287–492 230
8.10 8.10.1 8.10.1.1 8.10.1.2 8.10.1.3 8.10.1.4 8.10.1.5 8.10.1.6 8.10.1.7	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats) spondylodèse avec biocéramique / Ceros spondylodèse avec éclat d'os ventral slot (colonne cervicale) fenestration (colonne cervicale) hémilaminectomie chien hémilaminectomie chat hémilaminectomie + fenestration de	selon prestations 328 328 328 328 287–492 230 328–492 246
8.10.1 8.10.1.1 8.10.1.2 8.10.1.3 8.10.1.4 8.10.1.5 8.10.1.6 8.10.1.7 8.10.1.8 8.10.1.9	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats) spondylodèse avec biocéramique / Ceros spondylodèse avec éclat d'os ventral slot (colonne cervicale) fenestration (colonne cervicale) hémilaminectomie chien hémilaminectomie chat hémilaminectomie + fenestration de disques voisins chien	selon prestations 328 328 328 328 287–492 230 328–492
8.10 8.10.1 8.10.1.1 8.10.1.2 8.10.1.3 8.10.1.4 8.10.1.5 8.10.1.6 8.10.1.7 8.10.1.8	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats) spondylodèse avec biocéramique / Ceros spondylodèse avec éclat d'os ventral slot (colonne cervicale) fenestration (colonne cervicale) hémilaminectomie chien hémilaminectomie + fenestration de disques voisins chien hémilaminectomie + fenestration de	selon prestations 328 328 328 328 328 287–492 230 328–492 246 369–574
8.10 8.10.1 8.10.1.1 8.10.1.2 8.10.1.3 8.10.1.4 8.10.1.5 8.10.1.6 8.10.1.7 8.10.1.8 8.10.1.9	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats) spondylodèse avec biocéramique / Ceros spondylodèse avec éclat d'os ventral slot (colonne cervicale) fenestration (colonne cervicale) hémilaminectomie chien hémilaminectomie + fenestration de disques voisins chien hémilaminectomie + fenestration de disques voisins chat	selon prestations 328 328 328 328 328 287–492 230 328–492 246 369–574 246–369
8.10.1 8.10.1.1 8.10.1.2 8.10.1.3 8.10.1.4 8.10.1.5 8.10.1.6 8.10.1.7 8.10.1.8 8.10.1.9	Neurochirurgie Colonne vertébrale stabilisation atlantoaxiale avec cerclage spondylodèse avec plaques de titane (sans implantats) spondylodèse avec biocéramique / Ceros spondylodèse avec éclat d'os ventral slot (colonne cervicale) fenestration (colonne cervicale) hémilaminectomie chien hémilaminectomie + fenestration de disques voisins chien hémilaminectomie + fenestration de	selon prestations 328 328 328 328 328 287–492 230 328–492 246 369–574

8.10.1.13	laminectomie + foraminectomie sans	000 574
8.10.1.14	implantats chien laminectomie + foraminectomie sans	328–574
	implantats chat	246-328
8.10.1.15	fracture vertébrale / épiphysiolyse	selon
8.10.1.16	chien/chat	prestations selon
6.10.1.10	fracture vertébrale + (hémi-)laminec- tomie chien/chat	prestations
8.10.1.17	ostéochondrose (laminectomie + ré-	productions
	section en flap)	410
8.10.1.18	tumeur / lésion tumoreuse dans la ré-	
	gion vertébrale chien/chat	selon prestations
8.10.1.19	drainage (en plus) chien	66
8.10.1.20	drainage (en plus) chat	49
8.10.1.21	prestations supplémentaires	selon
8.10.2	Tête	prestations
8.10.2.1	ostéotomie bullaire neutre chien	262
8.10.2.2	ostéotomie bullaire neutre chat	205
8.10.2.3	chirurgie intracrâniale chien/chat	selon
8.10.2.4	about lane d'hodua a fabalia (acas isa	prestations
8.10.2.4	shunt lors d'hydrocéphalie (sans im- plantat)	410
8.10.2.5	fractures du crâne	selon
		prestations
8.10.3	Périphérie	244
8.10.3.1 8.10.3.2	transposition du brachialis chien transposition du brachialis chat	344 246
8.10.3.3	transposition du biceps brachii chien	344
8.10.3.4	transposition du biceps brachii chat	246
8.10.3.5	transposition du flex. carpi radialis	
8.10.3.6	chien	344
6.10.3.6	transposition du flex. carpi radialis chat	246
8.10.3.7	transposition du vastus latéralis chien	344
8.10.3.8	transposition du vastus latéralis chat	246
8.10.3.9	sutures de nerfs périnéaux, épiné-	T
	vraux chien/chat	selon prestations
8.10.3.10	tumeurs (schwannome) chien/chat	selon
		prestations
8.10.4	Interventions sur l'endocrinium	100 101
8.10.4.1 8.10.4.2	thyroïdectomie chien thyroïdectomie chat	123–164 82–123
8.10.4.2	adrénalectomie unilatérale chien	328
	and the second s	

4		
8.10.4.4	adrénalectomie unilatérale chat	246
8.10.4.5	hypophysectomie	574
8.10.4.6	tumeurs pancréatiques (gastrinome,	selon
	insulinome)	prestations
8.10.5	Autres prestations	
8.10.5.1	caudectomie (nouveaux-nés)	10
8.10.5.2	caudectomie (chiens adultes)	107
8.10.6	Fixation conservative des fractures /	107
0.10.0	bandages	
8.10.6.1	attelle de Kramer chien	24.5-57
8.10.6.2	attelle de Kramer chat	16.5–33
8.10.6.3	attelle de Thomas chien	41
8.10.6.4	attelle de Thomas chat	29
8.10.6.5	Robert Jones chien	16.5–123
8.10.6.6	Robert Jones chat	16.5–49
8.10.6.7	plâtre en matière synthétique chien	66
8.10.6.8		49
8.10.6.9	plâtre en matière synthétique chat bandage en ouate chien	24.5
8.10.6.10	bandage en ouate chat	16.5
8.10.6.11		66–148
	enlever les implantats chien	
8.10.6.12	enlever les implantats chat	41–66
9	Traitements dentaires	
9.1	Généralités	
9.1.1	consultation chien	40
9.1.2	consultation chat	20
9.1.3	contrôle chien	16
9.1.4	contrôle chat	12
9.1.5	consultation téléphonique	12
9.1.6	certificat dentaire	12
9.1.7	rendez-vous manqués	33
9.1.8	prestation supplémentaire	33
3.1.0	(par 15 min.)	20
9.1.9	radiographies: première prise	33
9.1.10	radiographies: prises suivantes	33
3.1.10	(même consultation)	12
9.1.11	· ·	20
9.1.12	injection	50
9.1.12	détartrage (par 15 min.)	30
9.2	Chiruraia	
9.2.1	Chirurgie	
0 0 0	Interventions chirurgicales:	
9.2.2	and the second s	65–123
9.2.2	Interventions chirurgicales:	65–123 33
	Interventions chirurgicales: gingivectomie et épulides	
9.2.3	Interventions chirurgicales: gingivectomie et épulides extraction de dent	33
9.2.3 9.2.4	Interventions chirurgicales: gingivectomie et épulides extraction de dent extraction compliquée	33 131

Entrée en vigueur Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1992.

Berne, 24 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Widmer le chancelier: Nuspliger

Ordonnance sur les Archives de l'Etat de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 17 du décret du 7 novembre 1989 sur l'organisation de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

I. But, tâches et compétences des Archives de l'Etat

Fonds conservés aux Archives de l'Etat Article premier Les Archives de l'Etat conservent principalement

- a les archives de l'ancienne République de Berne, des origines à 1831 (y compris les archives produites par les cantons de Berne et d'Oberland sous la République helvétique);
- b les archives produites depuis 1831 par les autorités de l'Etat et l'administration centrale du canton de Berne;
- c les archives de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des commissions de recours instituées par le Grand Conseil, ainsi que des archives de l'Université de Berne;
- d les archives de l'administration des districts pour autant que celles-ci ne soient pas conservées dans les districts eux-mêmes;
- e d'autres archives présentant un intérêt historique pour le canton, et qui sont remises aux Archives de l'Etat – à titre de don ou de dépôt – par des communes, des institutions, des organisations, des familles ou des particuliers ou que les Archives de l'Etat acquièrent d'une autre manière;
- f une collection des imprimés officiels de l'Etat de Berne et g une bibliothèque.

Obligation de versement

- **Art. 2** ¹Sont tenus de verser leurs archives aux Archives de l'Etat, qui en sont le dépôt central
- a le Grand Conseil et ses commissions,
- b le Conseil-exécutif, les commissions instituées par ses soins, les Directions de l'administration centrale et leurs services,
- c la Cour suprême, le Tribunal administratif et les commissions de recours instituées par le Grand Conseil.
- ² Les membres des autorités et des commissions ont la possibilité de verser aux Archives de l'Etat, outre les actes officiels, des documents présentant un intérêt historique (p.ex. procès-verbaux et notes personnels, documentation).

24 juin 1992

Délai de versement

- Art. 3 Les documents dignes d'être conservés durablement ne doivent rester dans les services d'enregistrement de l'administration centrale qu'aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à l'expédition courante des affaires. Passé ce délai, en règle générale tous les dix ans, ils doivent être versés aux Archives de l'Etat, dûment classés et accompagnés des instruments de recherche nécessaires (p. ex.: répertoires, registres).
- Le transfert des archives se fait sous la responsabilité du service administratif effectuant le versement. Celui-ci prend, d'entente avec les Archives de l'Etat, toutes dispositions utiles à l'organisation du transfert.

Documents dignes Art. 4 d'être conservés durablement d'enter

- **Art.4** ¹Le service administratif effectuant le versement désigne, d'entente avec les Archives de l'Etat, ce qui mérite d'être conservé durablement.
- Les plans de classement seront conçus de façon à éviter de longs travaux de tri lors du versement.

Administration de district

Art. 5 Les versements effectués par l'administration de district sont réglés dans une ordonnance particulière arrêtée par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la justice et d'entente avec les Archives de l'Etat.

Documentation

- **Art.6** ¹Un exemplaire de tous les imprimés ou publications documentaires émanant de l'administration cantonale est versé, lors de leur parution, aux Archives de l'Etat.
- ² Lorsqu'un service administratif bernois contribue à l'élaboration ou au financement d'une publication, un spécimen de cette publication est également versé aux Archives de l'Etat. Si cette obligation de versement ne peut être transmise à la maison d'édition, elle incombe au service administratif.

Rapport de gestion

Art.7 L'archiviste cantonal présente chaque année un rapport d'activité au chancelier ou à la chancelière.

II. Communication

Délai de communicabilité

- **Art.8** ¹Les fonds des Archives de l'Etat ne sont accessibles au public qu'au terme d'un délai de 30 ans, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants n'imposent une autre restriction.
- ² Le délai de communicabilité court
- a à partir de la date de la décision mettant fin à la procédure pour les actes judiciaires et les actes de justice administrative.
- b à partir de la date d'établissement pour tous les autres documents.

3 Le service administratif effectuant le versement décide de l'octroi exceptionnel d'un droit de consultation avant l'expiration du délai de communicabilité.

⁴ Après l'expiration du délai de communicabilité, les Archives de l'Etat décident du refus du droit de consultation.

Salle de lecture

Art.9 Les fonds des Archives de l'Etat sont consultables par principe dans la salle de lecture.

Prêt

- **Art. 10** ¹Les services administratifs bernois peuvent emprunter des documents. Les Archives de l'Etat peuvent également prêter, pour de courtes périodes et à des fins de recherche scientifique, des documents à d'autres Archives, dans la mesure où celles-ci peuvent garantir le traitement approprié de ces documents. Les besoins des Archives de l'Etat sont toutefois prioritaires.
- ² Des documents peuvent sur demande être prêtés à l'extérieur afin d'être exposés
- a s'il n'en découle aucun risque pour leur conservation;
- b si le lieu d'exposition présente toutes garanties en matière de sécurité et
- c si le but visé ne peut être atteint à l'aide de copies ou de fac-similés.
- ³ Les documents présentant une valeur historique particulière, tels que les manuaux du Conseil, les procès-verbaux, les terriers, les volumes faisant partie d'importantes séries, les chartes, les plans, les inventaires, etc. sont exclus du prêt.

Lecteurs et lectrices

- **Art. 11** ¹ Les personnes fréquentant la salle de lecture sont tenues de remplir une carte de lecteur et de faire la preuve de leur identité à la requête du personnel de surveillance. Elles doivent se conformer en tous points aux directives du personnel de surveillance.
- L'utilisation de la salle de lecture est réglée en détail dans le règlement d'utilisation des Archives de l'Etat. Ce règlement requiert l'approbation du chancelier ou de la chancelière.

Mandats

Art. 12 Dans les limites de leurs moyens, les Archives de l'Etat aident les lecteurs et les lectrices dans leurs recherches. Elles n'effectuent toutefois des recherches approfondies que sur mandat des autorités dont elles dépendent.

Reproduction

- **Art. 13** ¹L'Etat se réserve tous les droits relatifs à la reproduction de ses archives (photocopie, multicopie, copie sur microfilm, etc.).
- ² Le règlement d'utilisation des Archives de l'Etat fixe les détails.

Exclusion

Art. 14 Les lecteurs et les lectrices qui contreviennent aux directives du personnel des Archives de l'Etat peuvent se voir interdire l'usage de locaux par l'archiviste cantonal(e).

III. Protection juridique

Recours

Art. 15 Le recours à la Chancellerie d'Etat est ouvert contre les décisions de l'archiviste cantonal(e). Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

IV. Dispositions finales

Abrogation

Art.16 L'ordonnance du 2 septembre 1980 sur les Archives du canton de Berne est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 17

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

Berne, 24 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Widmer le chancelier: Nuspliger

Ordonnance

fixant les tarifs de la Clinique pour chevaux et animaux de rente de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9, premier alinéa, du décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de service de l'Université et les contributions de tiers, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

Champ d'application

Article premier Le présent tarif s'applique à la Clinique pour chevaux et animaux de rente de l'Université de Berne.

Principes

- Art. 2 Le présent tarif est un tarif indicatif. La direction de la Clinique peut le modifier
- a si cette mesure est propre à garantir l'enseignement et la recherche clinique,
- b si la dépense consentie pour des animaux de rente, des chevaux de trait ou d'élevage (Franches-Montagnes et Haflinger) qui sont la propriété d'agriculteurs ne s'avère plus raisonnable par rapport à la valeur de l'animal.

Tarifs

- **Art. 3** ¹ Les examens et les traitements entrepris à la Clinique pour chevaux et animaux de rente de l'Université de Berne sont rétribués à raison des points de tarification fixés par la Société des vétérinaires suisses (SVS).
- ² Les points de tarification sont définis en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation et sont réajustés le 1^{er} janvier de chaque année.
- 3 Les tarifs appliqués sont les suivants:

1	Animaux de rente	
1.1	Clinique stationnaire et ambulatoire pour ruminants	
1.1.1	Pension (par jour)	
1.1.1.1	vache *, taureau adulte (* déduction de 30 cts par I lait)	6.5
1.1.1.2 1.1.1.3	génisse à partir d'une année veau	5 4

1.1.1.4 1.1.1.5	mouton, chèvre agneau, cabri	4 1.5
1.1.2	Examen d'entrée (stationnaire)	
1.1.2.1 1.1.2.2 1.1.2.3 1.1.2.4 1.1.2.5	vache, taureau adulte génisse portante génisse non portante veau d'élevage veau d'engrais, petit ruminant	33–66 29–58 20–41 16–33 12–25
1.1.3	Visites, consultations	
1.1.3.1 1.1.3.2	consultations à la clinique visite dans le rayon d'activité de la	8
1.1.3.3	clinique visite à l'extérieur du rayon d'activité,	13
	par km	1.5
1.1.3.4	visite ou consultation spéciale visite ou consultation le dimanche	20 25
1.1.3.5 1.1.3.6	visite de nuit	33
1.1.3.7	contre-visites +50%	00
1.1.4	Dépense de temps motivée ou exigée	
1.1.4.1 1.1.4.1.1 1.1.4.1.2 1.1.4.2	temps passé auprès du patient jours ouvrables, par demi-heure le dimanche ou la nuit, par demi-heure conseils, par demi-heure	16–33 25–41 41
1.1.5	Examens	
1.1.5.1 1.1.5.1.1 1.1.5.1.2	examen clinique approfondi bovin adulte veaux, petits ruminants, porcs de tout	16–25
	âge	8–16
1.1.5.2 1.1.5.3	examen clinique simplifié, contrôle gros bétail, mammite chronique (y compris CMT et prise d'échantillon de lait) examen rectal et vaginal, diagnostic	12–16
	de gestron	7.5
1.1.5.4	examen gynécologique avec échogra- phie	
1.1.5.4.1	premier animal	25
1.1.5.4.2	animaux suivants	12
1.1.5.5	examens de laboratoire	selon prestations
1.1.5.6	ponction articulaire	12
1.1.5.7	ponction lombaire	20.5

	prise de sang prise d'échantillon d'urine prise d'échantillon de lait (par vache) prise d'échantillon de selles écouvillon du col de la matrice tuberculinisation et contrôle examens microbiologiques TBR-TPV (ELISA) leucose bovine enzootique (LBE) MD-VD MD-VD, 1eréchantillon échantillons suivants rickettsiose (CBR) placenta brucellose, rickettsiose	4 4 3 4 14.5 4 10 10 30 20 15–20 10
1.1.6	Thérapie	
1.1.6.1 1.1.6.1.1 1.1.6.1.2 1.1.6.1.3 1.1.6.2 1.1.6.3 1.1.6.4 1.1.6.5 1.1.6.5.1 1.1.6.5.1 1.1.6.5.2 1.1.6.6 1.1.6.6.1	injections injection s.c., i.m. injection i.v. porcelets et gorets i.ut (Albrechtsen) i.ut (ovules) goutte-à-goutte (sans solution) transfusion sanguine premier litre litres suivants, par litre médicaments médicaments qui sont injectés ou administrés i.ut.: prix public tous les autres médicaments: d'après le tarif SVS	3 4 1 10 5 12 33 25
1.1.7	Chirurgie	
1.1.7.1 1.1.7.2 1.1.7.2.1 1.1.7.2.2 1.1.7.2.3 1.1.7.2.4	vache sur table d'opération petites interventions chirurgicales saignée ouverture d'un abcès mettre un anneau nasal (sans anneau)	21 25 10–25 12
1.1.7.2.4	mettre un anneau à la langue (sans an- neau) débridement d'une plaie, d'après ma-	10
1.1.7.2.6 1.1.7.2.6.1 1.1.7.2.6.2	tériel et temps utilisé décorner veau génisse, vache	25—125 12 25
1.1.7.2.7	caudectomie d'un agneau	6

1.1.7.2.8	funiculitis spermatica	16–25
1.1.7.2.9	papillomatose (sans sédation ni anes-	
	thésie), par demi-heure	57
1.1.7.3	castration	
1.1.7.3.1	porcelets	2.5
1.1.7.3.2	cryptorchides, hermaphrodites	
1.1.7.3.2.1	petits	22
1.1.7.3.2.2	grands, sur le côté	41
1.1.7.3.3	verrats	49
1.1.7.3.4	veaux mâles	
1.1.7.3.4.1	Burdizzo	12
1.1.7.3.4.2	sanglant	25
1.1.7.3.5	boucs (nains)	33
1.1.7.4	hernies	
1.1.7.4.1	hernie ombilicale veau	115–230
1.1.7.4.2	abcès ombilical avec adhérences	148–245
1.1.7.4.3	hernie ombilicale porc	20–29
1.1.7.4.4	hernie scrotale porc	16
1.1.7.5	opérations des trayons	
1.1.7.5.1	sténose	12
1.1.7.5.2	suture du trayon après blessure	82-165
1.1.7.5.3	trayons supplémentaires	65
1.1.7.5.4	pseudofistule	74
1.1.7.5.5	amputation du trayon	82
1.1.7.5.6	thélotomie (sans cathéter ni bandage)	90-165
1.1.7.6	soins des ongles	
1.1.7.6.1	parer (par pied)	11
1.1.7.6.2	ulcère de l'onglon	25-33
1.1.7.6.3	contrôle lors du changement de ban-	
	dage	8-12
1.1.7.6.4	résection du tendon, résection par-	
	tielle de l'os du pied, résection de l'os	
	sésamoïde distal (sans bandage)	50-100
1.1.7.6.5	limace (sans bandage)	41
1.1.7.6.6	amputation de l'onglon	
	(sans bandage)	108
1.1.7.6.7	mettre une semelle de bois	33
1.1.7.6.8	bandage	00
1.1.7.6.8.1	bandage	8
1.1.7.6.8.2	supplément pour jute	2
1.1.7.6.9	cataplasme	2 5
1.1.7.6.10	bandage porc et mouton	5
1.1.7.7	appareil digestif	5
1.1.7.7	correction des dents	8–16
1.1.7.7.1		0-10
1.1././.2	introduire sonde nasopharyngienne	25
	(cheval)	20

1.1.7.7.3	sonde lors de tympanie	16
1.1.7.7.4	enlever un corps étranger de l'oeso- phage	25
1.1.7.7.5 1.1.7.7.6 1.1.7.7.7 1.1.7.7.8	mettre un aimant permanent (Neo Mag) opération d'un corps étranger transfert de jus de panse perforation de la panse	21 123–164 12 22
1.1.7.7.9 1.1.7.7.9.1 1.1.7.7.9.2 1.1.7.7.10 1.1.7.7.11 1.1.7.7.12 1.1.7.7.13	ouverture de la panse ouverture de la panse, sans suture avec suture laparatomie d'exploration résection de l'intestin opération du caecum atresia ani	22 123–148 65–125 205–330 165–205
1.1.7.7.13.1 1.1.7.7.13.2	veau porcelet	50–65 10
1.1.7.7.14.2	prolapsus ani, porc sans résection avec résection	16 25
1.1.7.7.15 1.1.7.8	déplacement de caillette vers la gauche obstétrique	165–290
1.1.7.8.1 1.1.7.8.1.1 1.1.7.8.1.2 1.1.7.8.2	mise-bas facile vache petit ruminant, porc mise-bas difficile	40 16
1.1.7.8.2.1 1.1.7.8.2.2 1.1.7.8.3	vache petit ruminant, porc foetotomie partielle	50–100 20–40 selon prestations
1.1.7.8.4 1.1.7.8.5 1.1.7.8.5.1	foetotomie totale césarienne césarienne vache	245 245–290
1.1.7.8.5.2 1.1.7.8.5.3 1.1.7.9	petit ruminant porc maladie puerpérale, gynécologie	100 123
1.1.7.9.1	reposition d'un prolapsus de matrice et boucler décoller le placenta	100 jusqu'à 20
1.1.7.9.3	traiter rétention placentaire et siphonner	16
1.1.7.9.4 1.1.7.9.5 1.1.7.9.6	fermeture du vagin insufflation de la tétine biopsie de l'utérus	20–25 25 33

1.1.7.10 1.1.7.10.1	autres opérations et traitements extirpation du bulbe	
1.1.7.10.1.1 1.1.7.10.1.2	veau vache	123 200–245
1.1.7.10.2 1.1.7.11	mettre un bandage de fixation (sans matériel) attestations	25–41
1.1.7.11.1 1.1.7.11.2 1.1.7.11.3 1.1.7.11.4 1.1.7.11.5	sur formulaire préimprimé non imprimé Epona expertise, par heure frais	6 13 20 60 selon prestations
1.1.7.12 1.1.7.12.1 1.1.7.12.2 1.1.7.12.3	autopsies ambulatoires porcelets, volaille, lapins veaux, porcs gros bétail	8 16 82
1.2	Clinique pour porcs	
1.2.1	Pension	
1.2.1.1 1.2.1.2	porc adulte jeune porc d'après grandeur	5 1
1.2.2	Prestations à la clinique stationnaire sur la base du tarif de la clinique am- bulatoire chiffre 1.1 (en général pas de facturation)	
1.3	Vaccinations préventives	
1.3.1	Bovins	
1.3.1.1 1.3.1.2	charbon symptômatique rage	5 12
1.3.2	Petits ruminants	
1.3.2.1 1.3.2.1.1 1.3.2.1.2 1.3.2.2 1.3.2.3 1.3.2.4	rage un animal plusieurs animaux piétin entérotoxémie ecthyma contagieux	5 4 4 4 3
1.3.3	Porcs	
1.3.3.1 1.3.3.1.1 1.3.3.1.2	rouget un animal vaccination de groupe	3 2

224		24 juin 1992
1.3.3.2 1.3.3.3 1.3.3.4	Haemophilus CI. perfringens Parvovax	2 8 5
1.3.4	Chiens	
1.3.4.1 1.3.4.2	maladie de Carré SHL ou SH rage	25
1.3.4.2.1 1.3.4.2.2 1.3.4.3	un animal plusieurs animaux parvovirus	24 20 24
1.3.5	Chats	24
1.3.5.1 1.3.5.2 1.3.5.3 1.3.5.4	panleucopénie coryza panleucopénie-coryza combiné rage	20 20 24
1.3.5.4.1 1.3.5.4.2	un animal plusieurs animaux	22 18
1.4	Division des troubles de la fécondité	
1.4.1	Service de surveillance de la fertilité bovine. Forfait par animal et par semestre Traitements et examens d'animaux isolés selon tarif 1.1	18
1.4.2	Examens andrologiques	
1.4.2.1 1.4.2.1.1 1.4.2.1.2 1.4.2.1.3 1.4.2.1.4 1.4.2.1.5	Animaux de rente taureau taureau (exportation) verrat petit ruminant examen partiel	80 90 70 70 selon prestations
1.4.2.1.6 1.4.2.1.6.1 1.4.2.1.6.2	frais de déplacement par km au maximum	0.8
1.4.2.2.1	Chiens examen andrologique	95
1.4.2.2.2	insémination y compris prise de se- mence et examen succinct examen gynécologique	80
1.4.2.2.3.1 1.4.2.2.3.2	premier examen (y compris papiers) examens suivants	40 20

2	Chevaux Le tarif est valable pour les chevaux de sport; pour les Franches-Mon- tagnes et Haflinger, facteur 0.5	
2.1	Pension Les jours d'entrée et de sortie sont comptabilisés en jours entiers	
2.1.1	Demi-sang, pur-sang	
2.1.1.1 2.1.1.2 2.1.1.3 2.1.1.4	à partir de 2 ans de l'étranger collaborateurs de la clinique pro medico, Avenches, DMFCA	20 25 10 13
2.1.2	Franches-Montagnes, Haflinger, grands poneys et semblables à partir de 2 ans	12
2.1.3	poneys Shetland, ânes	10
2.1.4	juments d'élevage avec poulain	
2.1.4.1 2.1.4.2	demi-sang Franches-Montagnes et semblables	25 16
2.1.5	Yearlings	
2.1.5.1 2.1.5.2	demi-sang Franches-Montagnes et semblables	17 10
2.1.6	Poulains sevrés	
2.1.6.1 2.1.6.2	demi-sang Franches-Montagnes et semblables	12 8
2.2	Examens	
2.2.1	Généralités	
2.2.1.1 2.2.1.1.1 2.2.1.1.2	première consultation lors de diagnostic clair prestations supplémentaires	25 selon
2.2.1.2	examen d'entrée médecine interne (y compris laboratoire)	prestations
2.2.1.2.1 2.2.1.2.2	examen complet prestations supplémentaries	100 selon prestations
2.2.1.3	examen d'entrée chirurgie (y compris laboratoire)	productions
2.2.1.3.1	examen complet	50

2.2.1.3.2	prestations supplémentaires	selon prestations
2.2.1.4 2.2.1.4.1	examen d'achat examen complet (y compris épreuve de travail, endoscopie, examen rectal, gaz sanguins, tests de flexion etc.,	productions
2.2.1.4.2	sans radiographie, ECG, etc.) prestations supplémentaires	410 selon prestations
2.2.1.5 2.2.1.5.1 2.2.1.5.2	examen d'achat chirurgie examen sans radio prestations supplémentaires	205 selon prestations
2.2.1.6 2.2.1.6.1 2.2.1.6.2	épreuves de travail travail à la longe prestations supplémentaires	30 selon prestations
2.2.2	Examens internes	
2.2.2.1 2.2.2.1.1	examen rectal le premier	40
2.2.2.1.2	les suivants	20
2.2.2.2	appareil respiratoire y compris endo- scopie, test de travail, gaz sanguins	164
2.2.2.3	colique lors de l'entrée (y compris exa- men rectal, sonde nasapharyngienne, pendant les heures de travail) ponction abdominale diagnostique	125
	avec interprétation	40
2.2.2.5	laryngo-bronchoscopie, sans sédation	65
2.2.2.6	ECG et PCG	70
2.2.2.7	épreuve cardiologique	115
2.2.2.8	mesure de la pression intracardiale	150
2.2.2.9	échocardiographie	150
2.2.2.10 2.2.2.11	échographie par rectum cathétérisation de la vessie	65
2.2.2.11.1	jument	30
2.2.2.11.2	hongre, avec sédation	65
2.2.3	Examen ophtalmologique	40
2.2.4	Examens orthopédiques	
2.2.4.1	examen de boiterie simple (allure,	
2.2.4.2	pince, palpation) examen de boiterie avec tests de	40
2.2.4.3	flexion, planche, etc. par niveau d'anesthésie	80

2.2.4.3.1	anesthésie tronculaire basse,	
2.2.4.3.2	moyenne ou haute anesthésie double haute, anesthésie	25
	triple	50
2.2.4.3.3	intraarticulaire	selon
		prestations
2.2.4.4	échographie	
2.2.4.4.1	superficielle	30
2.2.4.4.2 2.2.4.4.3	tendons	65 65
	par rectum	65
2.2.5	Examens gynécologiques	
2.2.5.1	premier examen clinique	65
2.2.5.2	contrôles	40
2.2.5.3 2.2.5.3.1	contrôle des follicules contrôle des follicules par palpitation	25
2.2.5.3.1	avec échographie	37
2.2.5.4	examen de gestation	<i>57</i>
2.2.5.4.1	examen de gestation par palpitation	40
2.2.5.4.2	avec échographie	53
2.2.5.5	biopsie de l'endomètre	100
2.2.5.6	examen cytologique	selon
		prestations
2.2.6	Examens microbiologiques	
2.2.6.1	examens généraux	
2.2.6.1.1	examen bactériologique général	20
2.2.6.1.2	prise d'écouvillon, y compris matériel	25
2.2.6.1.3 2.2.6.2	étalon, appareil génital (sans sédation) CEM	50
2.2.6.2.1	prise d'écouvillon (3) jument	37
2.2.6.2.2	frais de laboratoire canton de Berne	36
2.2.6.2.3	frais de laboratoire autres cantons	
	(selon réglementation cantonale)	
2.2.6.2.4	prise d'écouvillon (3), étalon sans	
	sédation	50
2.2.6.3	test de Coggins (anémie infectieuse	0.5
2264	équine)	35
2.2.6.4 2.2.6.5	artérite virale virus herpès	35
2.2.6.5.1	échantillon de sérum unique	25
2.2.6.5.2	échantillons de sérum couplés	40
2.2.6.6	influenza	-
2.2.6.6.1	échantillon de sérum unique	40
2.2.6.6.2	échantillons couplés	70
2.2.6.7	rhinovirus 1–3, échantillons couplés	100

228		24 juin 199
2.2.6.8 2.2.6.9	mise en évidence de rota isolation de virus	30 61
2.3	Traitements	
2.3.1	Généralités Médicaments prix public ou tarif SVS	
2.3.1.1 2.3.1.1.1 2.3.1.1.2	injections i.v., i.m., s.c. i.art. (sédation, préparation, bandage	5
2.3.1.1.3	inclus) travail supplémentaire	60 selon prestations
2.3.1.1.4 2.3.1.2 2.3.1.3	Hyalovet (tout inclus) cathéter permanent i.v. médication standardisée forfait	130 40
2.3.1.3.1 2.3.1.3.2	10 MIOS Pen Crist i.v. 20 MIOS Pen Crist i.v.	12.5 16.5
2.3.1.3.3 2.3.1.3.4 2.3.1.3.5	20 ml Cobiotic i.m. 20 ml Ilcocillin P 50–60 ml Panazin	12.5 12.5 8
2.3.1.3.6 2.3.1.3.7	20 ml Frieso-Gent 10 ml Finadyne	12.5 20
2.3.1.3.8 2.3.1.3.9 2.3.1.3.10	10 ml Receptal 1 ml Reprodin 20 ml Phenylbutazone i.v.	25 16.5 12.5
2.3.1.3.11 2.3.1.4	1 sachet (1.0.) Equiplazone par os vaccinations (tétanos, pneumonie-	8
2.3.1.5	avortement, influenza, rage) mettre la sonde nasopharyngienne à	33 20
2.3.1.6 2.3.1.7	but thérapeutique ponction du caecum (tout compris) correction des dents	100
2.3.1.7.1 2.3.1.7.2	correction des dents sans sédation prestations supplémentaires	33 selon prestations
2.3.1.8	toilette et rinçage quotidien d'une plaie, y compris tampons et	•
2.3.1.9	désinfectant matériel, médicaments	10 selon prestations
2.3.1.10 2.3.1.10.1 2.3.1.10.2 2.3.1.10.3 2.3.1.10.4	bandages sec, petit désinfection, petit sweat, petit bandage du sabot	12.5 16.5 16.5 20

2.3.1.10.5 2.3.1.10.6	gros bandage bandage à base de plâtre ou de poly-	30
2.3.1.10.0	mérisé	100
2.3.1.10.7	prestations supplémentaires, matériel	selon
2.3.1.11 2.3.1.12	enlever un fer abcès du sabot	prestations 16.5
2.3.1.12.1 2.3.1.12.2	assainissement d'un abcès simple prestations supplémentaires	25 selon prestations
2.3.1.13	correction du sabot par un maréchal- ferrant	20
2.3.1.14	talon/Technovit	25
2.3.1.15 2.3.1.16	rinçage de matrice (sans matériel) avortement de jumeaux	30 100
2.3.2	Opérations	
2.3.2.1	Généralités	
2.3.2.1.1 2.3.2.1.1.1	utilisation de la salle d'opération première heure	100
2.3.2.1.1.2	chaque heure supplémentaire	50
2.3.2.1.2	cheval sur table	200
2.3.2.1.3	coût du matériel d'opération d'après	selon
	liste détaillée	prestations
2.3.2.1.4	utilisation du laser	100
2.3.2.1.5	traitement opératif d'une plaie, par heure	130
2.3.2.2	appareil respiratoire	130
2.3.2.2.1	trépanation des sinus	165
2.3.2.2.2	flap	245
2.3.2.2.3	laryngotomie	205
2.3.2.2.4	«laryngoplastie» avec Hobday	820
2.3.2.2.5	arythénoïdectomie	575
2.3.2.2.6	opération du palais mou	245
2.3.2.2.7	drainage des poches gutturales de	005
0 0 0 0 0	l'extérieur	205
2.3.2.2.8	tympanie des poches gutturales	330
2.3.2.2.9 2.3.2.3	poches gutturales: ligature de l'artère appareil digestif	jusqu'à 655
2.3.2.3.1	extraction d'une dent, simple	82
2.3.2.3.2	compliquée	123
2.3.2.3.3	prestations supplémentaires	selon
		prestations
2.3.2.3.4	Oesophagotomie	245
2.3.2.3.5	laparotomie lors de colique	
2.3.2.3.5.1	la première heure	1230

2.3.2.3.5.2 2.3.2.4	chaque heure supplémentaire appareil urogénital	410
2.3.2.4.1	castration d'un poulain mâle jusqu'à	
	une année, opération uniquement	125
2.3.2.4.2	prestations supplémentaires	selon
		prestations
2.3.2.4.3	plus âgés, selon prestations	jusqu'à 245
2.3.2.5	cryptorchides	
2.3.2.5.1	à l'extérieur de l'anneau inguinal	165
2.3.2.5.2	intraabdominal	410
2.3.2.5.3	urétrotomie périnéale (mâle)	165
2.3.2.5.4	cystotomie	820
2.3.2.5.5	ovariectomie	820
2.3.2.5.6	élargissement de l'urètre	165
2.3.2.5.7	caslick	66
2.3.2.5.8	césarienne	1000
2.3.2.5.8.1	première heure	1230
2.3.2.5.8.2	chaque heure suivante	410
2.3.2.5.9	correction opérative d'une torsion de	
	matrice (sinon obstétrique selon pres-	1230
2.3.2.5.10	tations)	575—1000
2.3.2.3.10	déchirure du périnée, fistule recto- vaginale	375-1000
2.3.2.6	hernies	
2.3.2.6.1	hernie ombilicale	245
2.3.2.6.2	prestations supplémentaires	selon
	ргостаноно сарргонистанос	prestations
2.3.2.7	système nerveux, névrectomie, par	
2.0.2.7	nerf	205
2.3.2.8	divers	200
2.3.2.8.1	Forsell modifié	490
2.3.2.9	orthopédie	
2.3.2.9.1.1	séquestre	123
2.3.2.9.1.2	prestations supplémentaires	selon
		prestations
2.3.2.9.2.1	fracture du stylet	123
2.3.2.9.2.2	prestations supplémentaires	selon
		prestations
2.3.2.9.3.1	arthrotomie	245
2.3.2.9.3.2	prestations supplémentaires	selon
		prestations
2.3.2.9.4.1	ténotomie	123
2.3.2.9.4.2	prestations supplémentaires	selon
		prestations
2.3.2.9.5.1	desmotomie	123

2.3.2.9.5.2 2.3.2.9.6.1 2.3.2.9.6.2 2.3.2.9.7.1 2.3.2.9.7.2 2.3.2.9.8 2.3.2.9.9 2.3.2.9.9 2.3.2.9.9.1 2.3.2.9.9.2	prestations supplémentaires desmotomie du lig. annulaire prestations supplémentaires rinçage d'articulation prestations supplémentaires arthroscopie fractures vis de compression plaque	selon prestations 123 selon prestations 41 selon prestations jusqu'à 1000 655 820
2.3.2.9.9.3	fixateur externe	245
2.4	Prestations spéciales	
2.4.1	Supplément pour urgences en dehors des heures de travail, par personne sollicitée	100
2.4.2	abattage	
2.4.2.1 2.4.2.2 2.4.2.3	abbattoir box en dehors des heures de travail	65 82 145
2.4.3	euthanasie	
2.4.3.1 2.4.3.2 2.4.3.3	cheval poney frais d'équarrissage	165 123 selon prestations
2.4.4	attestations, certificats, etc., selon importance	selon prestations
3	Division d'anesthésiologie Anesthésie diagnostique: voir clinique pour chevaux (les tarifs ci-après sont des tarifs minimaux)	
3.1	Cheval	
3.1.1	sédation	
3.1.1.1 3.1.1.2	sédation i.v. prestations supplémentaires	25 selon prestations
3.1.1.3	sédation par os	5
3.1.2	coucher (y compris sédation)	65

3.1.3	narcose (inhalation)	
3.1.3.1 3.1.3.2	le 30 premières minutes, par minute chaque minute suivante	2
4	Division de radiologie (les tarifs ci-après sont des tarifs mini- maux)	
4.1	Radiographies cheval	
4.1.1	par radio	30
4.1.2	DMFCA, Avenches, pro medico	16.5
4.1.3	animaux de rente	12
4.2	Scintigraphie	
4.2.1	scintigraphie	328
4.2.2	prestations supplémentaires	selon prestations
4.3	Myélographie (sans radios)	300
4.4	Myélographie (avec 12 radios)	635
4.5	Narcose	
4.5.1	narcose pour radios	100
4.5.2	prestations supplémentaires	selon prestations
4.6	Radios/scintigraphie	
4.6.1	première heure	130
4.6.2	heures suivantes	selon prestations
5	Laboratoire-pathophysiologie clinique (est valable pour envois)	
5.1	Status hématologique	
5.1.1	cheval	25
5.1.2	bovin	16.5
5.2	Image sanguine différentielle seule	12.5
5.3	Status clinico-chimique (15 paramètres)	
5.3.1	cheval	37

5.3.2bovin255.4Analyse clinico-chimique isolée85.5Status urinaire avec sédiment16.55.6Analyse coprologique (parasit.)16.55.7Cuboni16.55.8Rapi-Tex255.9Raclage de peau205.10Analyse de gaz sanguins16.55.11Test de fonction selon genre et prestations	233	24 juin	
5.5Status urinaire avec sédiment16.55.6Analyse coprologique (parasit.)16.55.7Cuboni16.55.8Rapi-Tex255.9Raclage de peau205.10Analyse de gaz sanguins16.55.11Test de fonction selon genre et presta-selon	5.3.2	bovin	25
 5.6 Analyse coprologique (parasit.) 5.7 Cuboni 5.8 Rapi-Tex 5.9 Raclage de peau 5.10 Analyse de gaz sanguins 5.11 Test de fonction selon genre et presta-selon 	5.4	Analyse clinico-chimique isolée	8
5.7Cuboni16.55.8Rapi-Tex255.9Raclage de peau205.10Analyse de gaz sanguins16.55.11Test de fonction selon genre et presta-selon	5.5	Status urinaire avec sédiment	16.5
 5.8 Rapi-Tex 5.9 Raclage de peau 5.10 Analyse de gaz sanguins 5.11 Test de fonction selon genre et prestaselon 	5.6	Analyse coprologique (parasit.)	16.5
 5.9 Raclage de peau 20 5.10 Analyse de gaz sanguins 16.5 5.11 Test de fonction selon genre et presta-selon 	5.7	Cuboni	16.5
5.10 Analyse de gaz sanguins 16.5 5.11 Test de fonction selon genre et presta-selon	5.8	Rapi-Tex	25
5.11 Test de fonction selon genre et presta- selon	5.9	Raclage de peau	20
The second secon	5.10	Analyse de gaz sanguins	16.5
	5.11	the article parties of the second company and some the second the second to the second	20 0000 TO AC

Entrée en vigueur Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1992.

Berne, 24 juin 1992 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Widmer le chancelier: Nuspliger

Loi

sur l'assurance mobilière contre l'incendie (Abrogation)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

١.

- La loi du 11 juin 1922 sur l'assurance mobilière contre l'incendie est abrogée.
- 2. La loi doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 873.21).

11.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'abrogation.

Berne, 30 juin 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden

le vice-chancelier: Krähenbühl

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 2 décembre 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie (Abrogation).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 4492 du 2 décembre 1992: abrogation le 1^{er} juillet 1993

concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique

Le Grand Conseil du canton de Berne.

vu l'article 26, chiffre 14 et l'article 44, 3^e alinéa de la Constitution du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Tâches de la Direction de l'instruction publique

Article premier ¹La Direction de l'instruction publique accomplit les tâches qui lui sont assignées dans les domaines de la formation, de la culture et du sport.

- ² Elle statue dans tous les cas où le Grand Conseil, le Conseil-exécutif ou une autre autorité ne sont pas compétents.
- ³ Elle coordonne les activités des Directions du Conseil-exécutif dans les domaines de son ressort.
- ⁴ Elle assure la liaison entre le canton et les autorités fédérales dans les domaines de son ressort.
- ⁵ Elle est chargée de promouvoir la coordination et la collaboration intercantonales et internationales si les cantons sont investis des compétences requises dans son domaine d'activité.

II. Structure

Secrétariat général et offices

- Art. 2 ¹La Direction de l'instruction publique comprend le Secrétariat général et les offices suivants:
- a Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (OPPS),
- b Office de la formation professionnelle (OFP),
- c Office de l'enseignement supérieur (OES),
- d Office de la formation des enseignants et des adultes (OFEA),
- e Office de recherche pédagogique (ORP),
- f Office de conseil et d'orientation (OCO),
- g Office de la culture (OC),
- h Office du sport (OS),
- i Office des finances et de l'administration (OFA).

236

- ² Au besoin, le Secrétariat général et les offices sont subdivisés en états-majors, services ou divisions francophones et germanophones.
- ³ Les offices ci-après disposent, dans la partie francophone du canton, d'un bureau qui gère sur place certains domaines d'activité de l'office:
- a Office de la formation des enseignants et des adultes,
- b Office de recherche pédagogique,
- c Office du sport,
- d Office des finances et de l'administration.

Organes consultatifs

- **Art.3** ¹Le directeur ou la directrice de l'instruction publique institue des organes consultatifs.
- ² La Direction peut instituer des conférences ou commissions auxquelles elle confie l'étude de questions spécifiques.
- ³ La composition de ces conférences et commissions, leurs tâches, la durée du mandat de leurs membres et l'unité administrative dont elles relèvent sont définies dans le règlement interne de la Direction ou dans d'autres règlements, pour autant qu'elles ne soient pas régies par des dispositions spéciales de la législation cantonale.

III. Conduite

Directeur ou directrice

- **Art.4** ¹Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions qui relèvent du domaine d'activité de la Direction, pour autant que la législation ou le règlement ne délègue pas ce pouvoir de décision au Secrétariat général ou à un office.
- ² Il ou elle fixe le détail de l'organisation de la Direction dans un règlement, notamment
- a la hiérarchie selon laquelle s'organisent ses unités;
- b le pouvoir de représentation;
- c le droit de signature;
- d la répartition des tâches, des compétences et des responsabilités au sein de la Direction, pour autant que cette répartition ne soit pas régie par des dispositions spéciales;
- e la délégation des attributions spécifiques inhérentes au bilinguisme;
- f la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction.
- ³ Il ou elle approuve les règlements du Secrétariat général et des offices ainsi que le cahier des charges du Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des chefs d'office.

237 30 juin 1992

Secrétaire général(e), secrétaires généraux adjoints, chefs d'office et inspections des écoles primaires et secondaires

- Art. 5 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale, les secrétaires généraux adjoints ou les secrétaires générales adjointes, les chefs d'office et les inspections des écoles primaires et secondaires sont subordonnés au directeur ou à la directrice.
- Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs d'office pourvoient à l'accomplissement des tâches assignées à leur unité administrative. Ils fixent l'organisation de leur unité dans un règlement et définissent les tâches, les attributions et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices.
- 3 Les chefs d'office conseillent le directeur ou la directrice pour toutes les questions intéressant le domaine d'activité de leur office.

IV. Tâches des unités administratives de la Direction de l'instruction publique

Législation, tâches interoffices

- Art. 6 ¹Les offices sont responsables, conjointement avec le Secrétariat général, de la préparation de la législation relative à leur domaine d'activité.
- ² Ils s'occupent des finances, de la comptabilité et du personnel de leur unité en collaboration avec l'Office des finances et de l'administration et accomplissent les autres tâches inter-offices ressortissant à leur domaine d'activité.

Secrétariat général

Art.7 Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'exécution de ses tâches et veille, avec les offices compétents, à traiter tous les problèmes de fond que posent la politique de la formation, la politique de la culture et la politique du sport;
- b examine, sauf disposition contraire, toutes les propositions et tous les projets soumis au directeur ou à la directrice par les offices;
- c coordonne l'activité des offices, leur assigne les dossiers, désigne l'office responsable des travaux intéressant plusieurs offices et traite les dossiers qui n'entrent dans les attributions d'aucun d'entre eux;
- d est responsable de l'élaboration des réponses aux interventions parlementaires, surveille la préparation des affaires parlementaires et pourvoit à leur exécution;
- e assure la liaison avec le Conseil-exécutif, la Chancellerie d'Etat et les Directions et s'occupe de l'établissement des corapports en collaboration avec les offices;
- f coordonne la communication d'informations au public sur l'activité de la Direction;
- g gère le service juridique et le service de traduction;

238 30 juin 1992

h organise la représentation du canton au sein des organismes chargés de la coordination de l'enseignement et assure la liaison avec les autorités fédérales.

Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- **Art. 8** ¹L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
- a est responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans les domaines du jardin d'enfants, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire du 1^{er} degré et de l'enseignement secondaire du 2^e degré, formation des enseignants et formation professionnelle non comprises,
- b assure la surveillance des jardins d'enfants et des établissements d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire qui dépendent de la Direction, formation des enseignants et formation professionnelle non comprises,
- c est responsable de l'élaboration des plans d'études conjointement avec l'Office de recherche pédagogique et s'occupe de la mise au point des moyens d'enseignement des écoles placées sous sa surveillance;
- d est responsable du service médical scolaire et du service dentaire scolaire.
- ² Les inspections des écoles primaires et secondaires sont rattachées, administrativement et pédagogiquement, à l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Office de la formation professionnelle

Art.9 L'Office de la formation professionnelle

- a est responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans le domaine de la formation professionnelle;
- b développe, organise et surveille la formation professionnelle dans les conditions définies par les législations fédérale et cantonale;
- c entretient une collaboration avec les chambres syndicales et les organisations professionnelles.

Office de l'enseignement supérieur

Art. 10 L'Office de l'enseignement supérieur

- a est responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans les domaines de l'Université, des écoles d'ingénieurs et des autres écoles supérieures spécialisées qui relèvent de sa compétence;
- b recueille des informations sur l'évolution de la formation tertiaire en Suisse et à l'étranger, étudie les possibilités de coordination et de redistribution des moyens de formation et mène les travaux nécessaires à leur regroupement.

Office de la formation des enseignants et des adultes

Art. 11 L'Office de la formation des enseignants et des adultes

- a est responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans les domaines de la formation des enseignants, du perfectionnement des enseignants et de la formation des adultes;
- b pourvoit, en collaboration avec l'Office de recherche pédagogique et l'Office de l'enseignement supérieur, à l'élaboration des plans d'études des formations d'enseignant;
- c gère les centres d'information et de documentation destinés au corps enseignant;
- d conseille et seconde les organisations de formation d'adultes et s'occupe des centres de formation d'adultes, services de documentation y compris.

Office de recherche pédagogique

Art. 12 L'Office de recherche pédagogique

- a définit les principes présidant au renouvellement des objectifs, des contenus et des structures de l'enseignement et suit leur application;
- b informe la Direction et les offices des évolutions qui s'opèrent dans le système de formation et des résultats des enquêtes et expériences pédagogiques;
- c organise des expériences pédagogiques et des évaluations sur mandat de la Direction et en collaboration avec les offices concernés.

Office de conseil et d'orientation

- **Art.13** L'Office de conseil et d'orientation est, en collaboration avec les offices concernés, responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans les domaines suivants:
- a conseil d'éducation,
- b orientation professionnelle et conseils en gestion de carrière,
- c assistance des étudiants et des enseignants.

Office de la culture

Art. 14 L'Office de la culture

- a est responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans le domaine de la culture;
- b soutient les institutions culturelles et développe les activités culturelles dans les conditions définies par la législation sur l'aide à la culture;
- c remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la conservation des monuments historiques et sur l'archéologie;
- d constitue la documentation relative aux biens culturels à protéger en vertu de la loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne.

Office du sport

Art. 15 L'Office du sport

a est responsable de l'exécution des tâches assignées à la Direction dans le domaine du sport;

- b développe, organise et surveille les activités de Jeunesse et Sport (J+S) et du Sport bernois pour les jeunes (SBJ) dans les conditions définies par les législations fédérale et cantonale;
- c organise des manifestations dans le cadre de Jeunesse et Sport et du Sport bernois pour les jeunes;
- d collabore avec les services compétents du canton de Berne, avec les administrations des autres cantons, avec les services de la Confédération et avec l'Union des associations sportives du canton de Berne dans tous les domaines intéressant le développement du sport;
- e assure le secrétariat de la Commission d'experts pour la gymnastique et le sport et de la Commission cantonale de gymnastique et de sport.

Office des finances et de l'administration

Art. 16 ¹L'Office des finances et de l'administration

- a est responsable des travaux de planification et d'organisation, de la gestion des ressources de la Direction et du contrôle de gestion;
- b gère le personnel de la Direction (personnel administratif et personnel enseignant);
- c gère les finances et la comptabilité de la Direction et des offices et les seconde dans ces domaines;
- d traite toutes les questions ressortissant au financement des formations;
- e s'occupe de la télématique (informatique et télécommunications) et assure la gestion des services centraux;
- f établit les statistiques sur la formation;
- g s'occupe des problèmes de construction de la Direction et des offices, des dossiers de subventionnement y compris.
- ² Sont subordonnés à l'Office des finances et de l'administration
- a les Editions scolaires de l'Etat.
- b le Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan, du point de vue de l'exploitation.

V. Personnel

- **Art.17** ¹La Direction comprend au plus le nombre de postes constituant la structure de l'administration indiqués ci-après:
- a le ou la secrétaire général(e) et deux secrétaires généraux adjoints,
- b neuf chefs d'office.
- c 33 chefs de service,
- d 28 adjoints ou adjointes,
- e 22 recteurs, directeurs ou directrices d'école cantonale,
- f 13 chefs de service psychologique pour enfants.

² Un des postes de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint au moins et dix autres postes créés par le présent décret au moins doivent être occupés par des fonctionnaires de langue maternelle française.

VI. Dispositions transitoires et finales

Modification de textes législatifs

- Art. 18 Les textes législatifs ci-après sont modifiés:
- 1. Décret du 15 mai 1984 concernant le Centre interrégional de perfectionnement (CIP):

Art. 7: 1 Abrogé.

- ² Inchangé.
- 2. Décret du 14 septembre 1988 concernant les Editions scolaires de l'Etat:

Art. 5: Abrogé.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 19 Le décret du 18 mai 1988 réglant l'organisation de la Direction de l'instruction publique est abrogé.

Entrée en vigueur Art. 20

Art. 20 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 30 juin 1992 Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden

le vice-chancelier: Krähenbühl

Annexe (organigramme)

ACE nº 4484 du 2 décembre 1992:

- Le décret du 30 juin 1992 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993 sous réserve du chiffre 2 du présent arrêté.
- 2. L'article 2, lettre f, et l'article 13 (Office de conseil et d'orientation) entreront en vigueur à une date ultérieure dès que le personnel nécessaire sera disponible.
- 3. Conformément à l'article 13 du décret, les différents services de conseil et d'orientation seront subordonnés comme suit, durant la période transitoire, compte tenu de leurs fonctions et de leurs tâches:
 - le Service de conseil d'éducation à l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
 - le Service d'orientation professionnelle et de conseils en gestion de carrière à l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
 - le Service d'assistance des étudiants et des enseignants à l'Office de l'enseignement supérieur.
- 4. Les affaires qui sont du ressort de l'Office de conseil et d'orientation seront traitées par le chef de l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.